

PLAN LOCAL D'URBANISME DE RICHEMONT



RECUEIL DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

APPROBATION DE L'ELABORATION DU P.L.U.
PAR D.C.M. DU : 10 septembre 2009

APPROBATION DE LA 1^{ère} REVISION DU P.L.U.
PAR D.C.M. DU : 24 mars 2016

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 24 mars 2016.
Le Maire*



Atelier A4 architecture et urbanisme durables
Noëlle VIX-CHARPENTIER architecte D.P.L.G.
8 rue du Chanoine Collin – 57000 Metz
Tél : 03 87 76 02 32 – Fax : 03 87 74 82 31
Courriel : nvc@atelier-a4.fr – Site web : www.atelier-a4.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME DE RICHEMONT

CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE

PROCEDURES D'ELABORATION/REVISIONS DU P.O.S.

	<i>PRESCRIPTION</i>	<i>ARRET</i>	<i>APPROBATION</i>
1	29/01/1973	-	24/06/1980
2	10/03/1982	-	07/10/1983

PROCEDURES D'ELABORATION/REVISIONS DU P.L.U.

	<i>PRESCRIPTION</i>	<i>ARRET</i>	<i>APPROBATION</i>
1	23/02/2006	19/02/2009	10/09/2009
2	25/03/2013	18/06/2015	24/03/2016

APPROBATIONS DE REVISIONS ALLEGEES

APPROBATIONS DE MODIFICATIONS

APPROBATIONS DE MODIFICATIONS SIMPLIFIEES

APPROBATIONS DE DECLARATIONS DE PROJETS

APPROBATIONS DE MISES EN COMPATIBILITE

ARRETES DE MISES A JOUR

RICHEMONT

Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	D.U.P. par A.P. du 29.06.1994 des périmètres de protection de 14 puits à UCKANGE (Puits de BROUCK) exploités par le SIEGVO.	Agence régionale de santé Lorraine Délégation territoriale de Moselle 27 Place St Thiébault, 57045 METZ Cedex 1
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Puits à drains de UCKANGE, RANNEY III D.U.P. du 28.07.1975. Les projets de périmètres de protection des puits Ranney I et III exploités par le S.I.E. de Florange ont été définis par un hydrogéologue agréé le 01.12.2001.	Agence régionale de santé Lorraine Délégation territoriale de Moselle 27 Place St Thiébault, 57045 METZ Cedex 1
BoisForêt	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Circulaire interministérielle n° 77104 du 1er août 1977. Article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003.	Forêt communale de Richefont	Office National des Forêts (O.N.F.) Service départemental 1 rue Thomas Edison 57070 METZ
EL3	Servitudes de halage et de marchepied.	Article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Non-constructibilité sur une largeur de 6 m le long de la rive des cours d'eau (Cf. article L.215-18 du code de l'environnement.)	Décret n° 56.1033 du 13.10.1956 modifié par la loi n° 64.1245 du 16.12.1964.	Voies Navigables de France Direction Territoriale Nord Est 28 Bd Albert 1er Case Officielle 80062 54036 NANCY Cedex

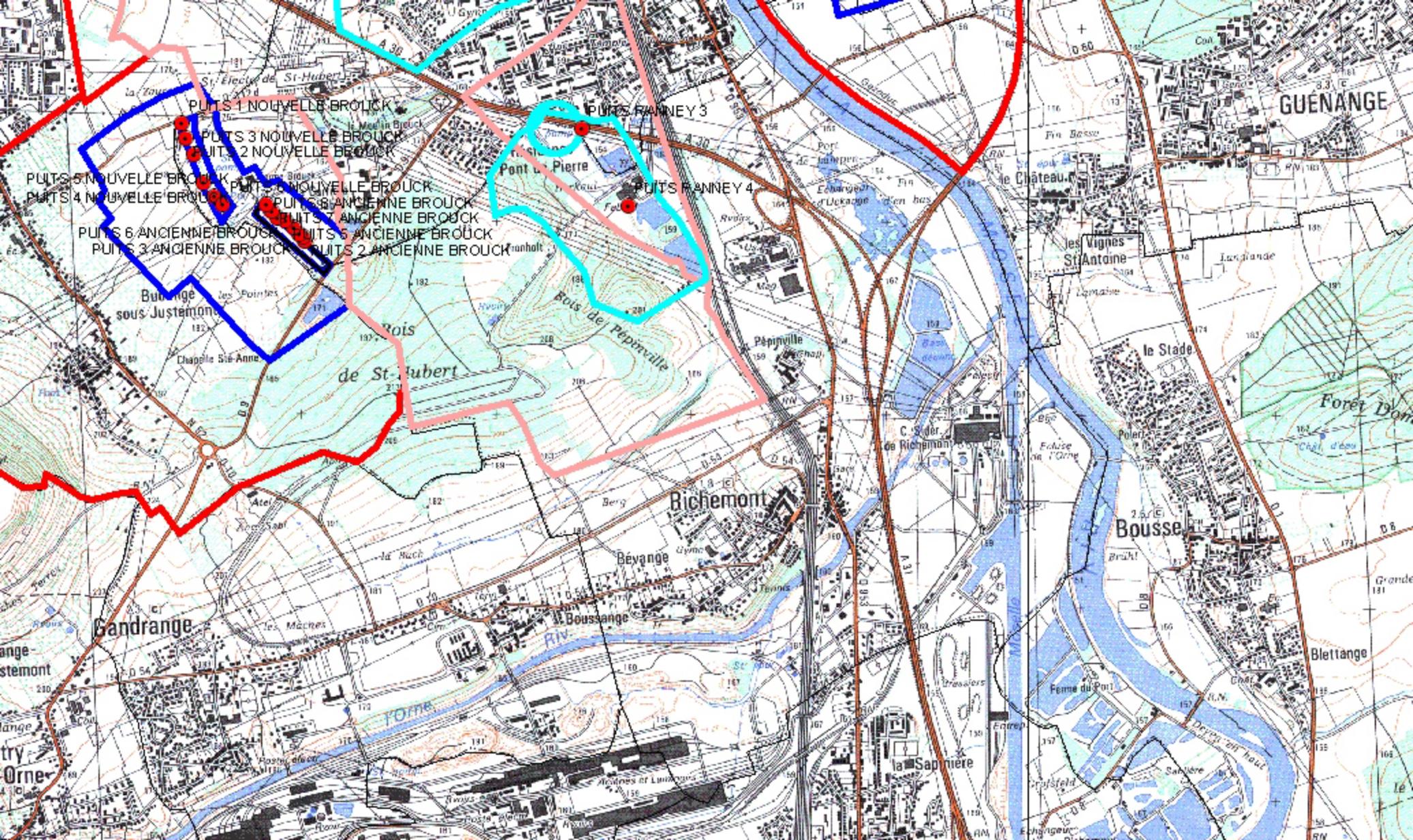
CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Ligne à 2 circuits 63 KV N°1 Mondelange - St Hubert et 63 KV N°2 Richemont-S.A.F.E. Ligne 63 KV N°2 Richemont-S.A.F.E. Ligne à 2 circuits 63 KV N°2 Richemont-S.A.F.E. et 63 KV N°2 Richemont-S.A.F.E. Ligne 63 KV N°1 Dalstein-St Hubert	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Réseau 20 KV.	EGD - Services Metz-Lorraine, Agence Ingénierie Réseaux allée Philippe Lebon, BP 80428 57954 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Ligne 63 KV N°1 Richemont - St Hubert et N°2 Richemont - St Hubert. Ligne à 2 circuits 63 KV N°1 Richemont - SAFE et N°1 Richemont - SAFE. Ligne 63 KV N°1 Richemont - Rombas. Ligne 63 KV N°1 Reinange - St Hubert. Ligne 63 KV N°1 Oxygaz - St Hubert.	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Ligne 63 KV N°1 Mondelange-St Hubert.	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Ligne 225 KV N°1 Amnéville - Richemont. Ligne 225 KV N°1 Vigy-Piquage Gandrange.	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Poste de transformation 225 KV de Richemont. Poste de transformation 225 KV de Oxygaz (Air Liquide à Richemont).	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Ligne à 2 circuits 225 KV N°1 Amnéville - Richemont et 225 KV N°1 Gandrange - piquage - Gandrange. Ligne 225 KV N°1 Richemont-St Hubert. Ligne 225 KV N°1 Oxygaz-St Hubert. Ligne 225 KV N°1 St Hubert-Piquage Gandrange.	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
INF0	Canalisations AIR LIQUIDE	Circulaire BSEI et arrêté du 4 août 2006 modifié le 20 décembre 2010 relative aux canalisations de transport de matières dangereuses. Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011.	Canalisations d'azote ID3189 Richemont-Hagondange, DN 100, enterrée; ID3189 Richemont-Hagondange, DN 100, aérienne; ID3191 Richemont-Gandrange, DN 350, enterrée.	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE Région Est Route nationale 57270 RICHEMONT
INF0	Canalisations AIR LIQUIDE	Circulaire BSEI et arrêté du 4 août 2006 modifié le 20 décembre 2010 relative aux canalisations de transport de matières dangereuses. Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011.	Canalisations d'oxygène ID3194 Richemont-Neuves Maisons Partie 1, DN 350, enterrée; ID3194 Richemont-Neuves Maisons Partie 1, DN 300, enterrée.	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE Région Est Route nationale 57270 RICHEMONT
INF0	Canalisations AIR LIQUIDE	Circulaire BSEI et arrêté du 4 août 2006 modifié le 20 décembre 2010 relative aux canalisations de transport de matières dangereuses. Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011.	Canalisations d'oxygène ID3175 Antenne Mondelange, DN 200, enterrée; ID3193 Gandrange-Richemont, DN 300, enterrée; ID3197 Richemont-Florange, DN 350, enterrée.	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE Région Est Route nationale 57270 RICHEMONT
INF0	Canalisations AIR LIQUIDE	Circulaire BSEI et arrêté du 4 août 2006 modifié le 20 décembre 2010 relative aux canalisations de transport de matières dangereuses. Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011.	Canalisations d'azote ID3185 Mondelange-Gandrange, DN250, enterrée; ID3196 Richemont-Florange, DN 300, enterrée; ID3190 Richemont-Mondelange, DN 300, enterrée; ID3190 Richemont-Mondelange, DN 300, aérienne.	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE Région Est Route nationale 57270 RICHEMONT
INT1	Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis.	Articles L2223-1, L2223-5 et R2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.		Agence régionale de santé Lorraine Délégation territoriale de Moselle 27 Place St Thiébault, 57045 METZ Cedex 1

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PPRi	Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels (P.P.R.) - Inondations.	Périmètre institué en application de la loi n° 95-101 du 02.02.1995 et du décret n° 95-1089 du 05.10.1995 qui abroge l'article R.111.3 du Code de l'urbanisme.	Arrêté préfectoral du 24/11/2005 portant approbation du plan de prévention du risque naturel "inondations". Le dossier PPR comporte un règlement, un rapport de présentation et un document graphique.	Direction Départementale des Territoires, S.R.E.C.C./Urbanisme et Prévention des Risques, 17, quai Paul Wiltzer, B.P. 31035, 57036 METZ CEDEX 01
PPRt	Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques Technologiques	Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.	AP du 19/12/2011 portant approbation du PPRt autour de l'établissement de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, à Richemont, concernant Richemont et Uckange. Le dossier comporte note de présentation, document graphique, règlement et recommandations.	Direction Départementale des Territoires, S.R.E.C.C./Urbanisme et Prévention des Risques, 17, quai Paul Wiltzer, B.P. 31035, 57036 METZ CEDEX 01
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Liaison hertzienne Cattenom Centrale nucléaire - Scy Chazelles, décret du 22/10/1987.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 26 avenue de Stalingrad BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
T1	Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les serv. créées au profit du dom. Public Ferrovi.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article 6 du décret du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (servitude de visibilité sur les voies publiques et les croisements à niveau). Notice explicative : pour le report au PLU des servitudes		SNCF - Délégation territoriale Immobilière de REIMS 20 rue André Pingat 51096 REIMS CEDEX

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
T7	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.	Articles R. 244.1 et D. 244.1 à D. 244.4 du Code de l'aviation civile (Plan circulaire horizontal de rayon 24 Km centré sur l'aérodrome).	Aérodrome de METZ - FRESCATY. Ban communal partiellement touché.	Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de METZ 1 rue Maréchal Lyautey CS 30001 57044 METZ Cedex 01



REPUBLICAN
F I L
KOSPOLA

REF: 1

APPEL

APPEL

PROCEDE

Lequel

N° 75 - 257 - 1000

en vertu du

procès-verbal de l'Assemblée générale des Travaux
de l'Association des Unes par le syndicat des unes
de l'UNION et notamment relatives à l'UNION
et à l'Association des pécheurs de protection
des pêcheries.

Adressé à

Lequel

Lequel

LE SYNDICAT DE LA PÊCHE DE LA NORMANDE
PARIS 10^e ARRONDISSEMENT
170000 - LA NORMANDE DE LA NORMANDE

Lequel est le titulaire de la licence de pêche n° 1000 délivrée sur l'ensemble
des zones de pêche de l'Association des Unes par le syndicat des unes de la
Normandie et notamment relatives à l'UNION et à l'Association des pécheurs
de protection des pêcheries ;

Lequel, en date du 25 mai 1965, parait avoir obtenu la licence de pêche n° 1000
relatives à l'UNION et à l'Association des pécheurs de protection des pêcheries ;

Lequel est le titulaire de la licence de pêche n° 1000 délivrée sur l'ensemble
des zones de pêche de l'Association des Unes par le syndicat des unes de la
Normandie ;

Lequel est le titulaire de la licence de pêche n° 1000 délivrée sur l'ensemble
des zones de pêche de l'Association des Unes par le syndicat des unes de la
Normandie et notamment relatives à l'UNION et à l'Association des pécheurs
de protection des pêcheries ;

Lequel est le titulaire de la licence de pêche n° 1000 délivrée sur l'ensemble
des zones de pêche de l'Association des Unes par le syndicat des unes de la
Normandie et notamment relatives à l'UNION et à l'Association des pécheurs
de protection des pêcheries ;

Lequel est le titulaire de la licence de pêche n° 1000 délivrée sur l'ensemble
des zones de pêche de l'Association des Unes par le syndicat des unes de la
Normandie et notamment relatives à l'UNION et à l'Association des pécheurs
de protection des pêcheries ;

Lequel est le titulaire de la licence de pêche n° 1000 délivrée sur l'ensemble
des zones de pêche de l'Association des Unes par le syndicat des unes de la
Normandie et notamment relatives à l'UNION et à l'Association des pécheurs
de protection des pêcheries ;

Lequel est le titulaire de la licence de pêche n° 1000 délivrée sur l'ensemble
des zones de pêche de l'Association des Unes par le syndicat des unes de la
Normandie et notamment relatives à l'UNION et à l'Association des pécheurs
de protection des pêcheries ;

Lequel est le titulaire de la licence de pêche n° 1000 délivrée sur l'ensemble
des zones de pêche de l'Association des Unes par le syndicat des unes de la
Normandie et notamment relatives à l'UNION et à l'Association des pécheurs
de protection des pêcheries ;

d'établissement des trois périmètres de protection immédiate, susceptible et éloignée du captage, sur le territoire des communes d'ORIGNY et HILLOUVILLE ;

Vu les dossiers d'enquête constitués comme il est dit à l'article 1er du décret du 6 juin 1959 et les registres y afférents ;

Vu, notamment, les plans ci-joints ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté du 10 mai 1975 a été publié, affiché et inséré dans un journal du département avant le 2 juin 1975 et que les dossiers de l'enquête sont restés déposés pendant quinze jours à la Sous-Préfecture de TROUVILLE et aux maires d'ORIGNY et HILLOUVILLE, du 2 au 15 juin 1975 ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a fait des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

Vu l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de TROUVILLE en date du 2 juillet 1975 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A r r e t e

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique, en faveur de dérivation des eaux souterraines par le Syndicat des Eau de TROUVILLE, sur le territoire communal d'ORIGNY, en vue de l'alimentation en eau potable des communes membres du Syndicat,

Article 2 - Le Syndicat est autorisé à dériver les eaux souterraines susceptibles par forage et drainage sur le territoire d'ORIGNY, dans la section U, parcelles 157, 158, 159 et 161.

Article 3 - Au cas où la solubilité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques et l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat devra recevoir l'eau nécessaire à la satisfaction de ces intérêts généraux, sous des conditions qui seront fixées par le Directeur de l'Agriculture, sur rapport de l'Ingénieur en Chef du Service Rural, des eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans son séance du 4 novembre 1971, le Syndicat des Eau de TROUVILLE devra indemniser les usagers, agriculteurs et autres détenteurs des eaux de tous dommages qu'ils pourraient éprouver dans leurs activités par la dérivation des eaux.

Article 4 - Il est établi autour des forages, sur le territoire des communes d'ORVILLE et SICHENHEIM, les périmètres définis ci-après, pour la protection des eaux contre la pollution, conformément aux indications des plans de situation et plans de protection ci-joints.

Périmètre de protection immédiate : aucun puits dans la zone B, parcelles 107, 21557195, 21537199, 502, 531 & 535, conformément aux indications du plan de protection (annexe 1).

Périmètre de protection rapprochée : comprenant les limites définies sur le plan ci-joint dans les sections B et C.

Périmètre de protection éloignée, limité comme suit :

- Côté sud-ouest : la limite de la commune actuelle depuis le point de la D 9, sur l'autoroute jusqu'à la voie S.H.S.F. 261a (P.4-3112) ;
- Côté nord-est : la voie S.H.S.F. P.4-3112 ;
- Côté nord-ouest : la D 9 puis la D 52 jusqu'au point sur la voie S.H.S.F. P.4-3112.

Ces limites zones de protection sont fixées aux conditions définies dans le rapport établi en mai 1975, par le Service Régional Eau-Eau.

Le Service veillera à ce que les prescriptions applicables de l'arrêté de charge périmétrique soient rigoureusement respectées ; les prescriptions sont indiquées dans l'annexe de rapport éologique en annexe 2.

Article 5 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et auxquelles doivent être ajoutées, le procédé d'opération, son fonctionnement, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle du Comité Départemental d'Hygiène.

Article 6 - Le Service des Eaux de SICHENHEIM est autorisé à acquiescer, sous réserve de l'arrêté, aux vœux d'expansion, en vertu de l'arrêté n° 31-597 du 10 octobre 1958, les travaux relatifs à l'installation de puits de captation des eaux de surface.

Article 7 - En ce qui concerne les expéditions à effectuer pour la protection immédiate des puits, le Service Régional Eau-Eau publieur est autorisé à proposer la mise en œuvre de mesures appropriées sous réserve de leur acceptation par le Service Régional Eau-Eau dans la limite fixée.

Article 16 - Il sera procédé à la désignation des jurés des commissions provinciales au sein de :

- K. 10. Ministère de l'Administration des Affaires Générales,
- K. 10. Département de l'Éducation,
- K. 10. Les Bureaux d'Éducation et d'Enseignement,
- K. 10. Bureaux de l'Éducation Supérieure,
- K. 10. Bureaux d'Enseignement des Apprentis.

Leur rôle sera, surtout, de veiller à la bonne marche de l'attribution des places aux candidats.

LE COMMISSAIRE
GÉNÉRAL



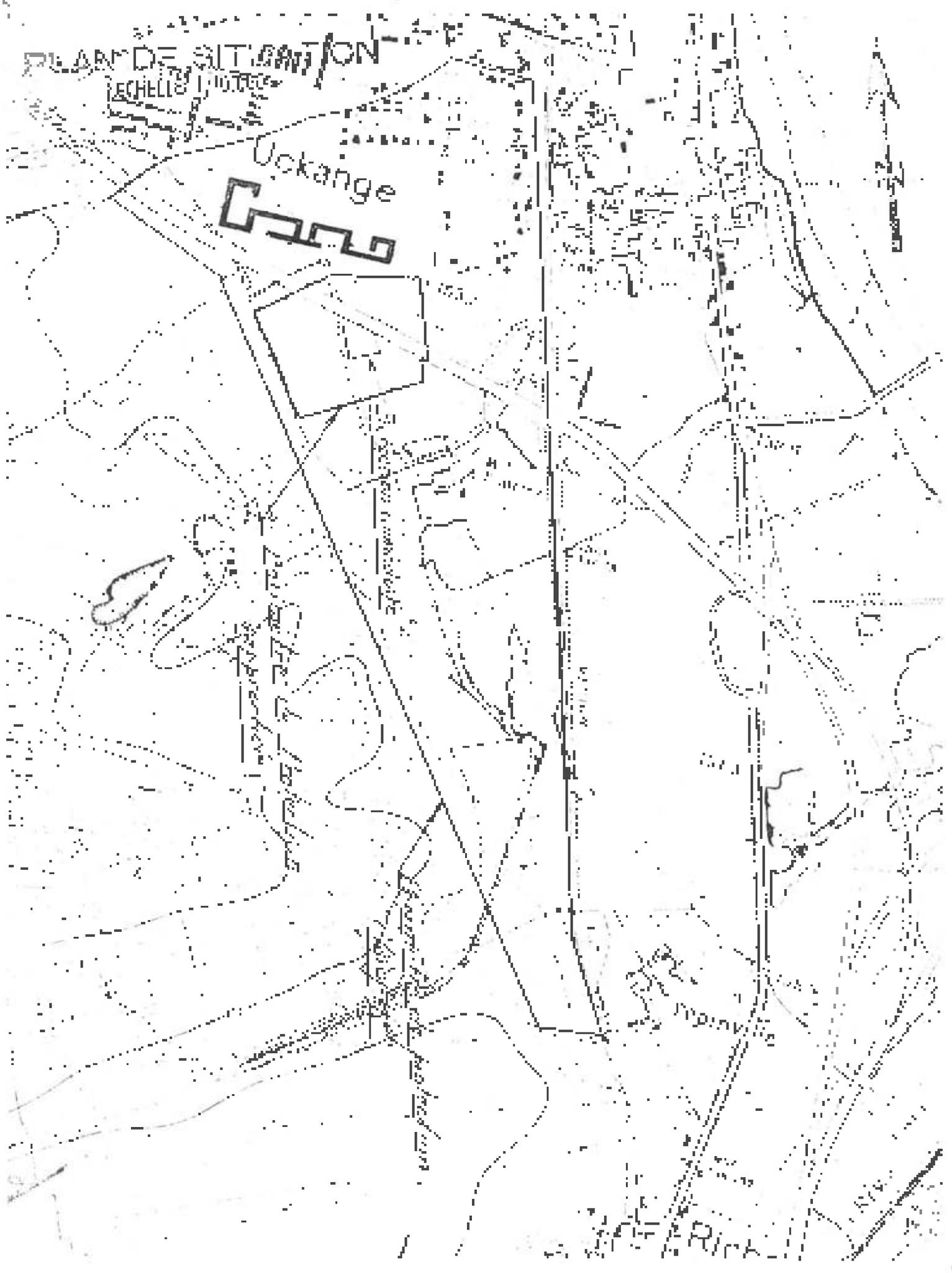
1952, le 27 Juin 1952

LE COMMISSAIRE
GÉNÉRAL
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
LE PROCUREUR GÉNÉRAL

PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1:10000

Uckange



1974

vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifiant par voie réformée de la publicité foncière et le décret d'application numéro n° 55-1850 du 14 novembre 1955.

vu les décrets n° 67-327 et 67-328 du 28 mars 1967 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

vu les décrets n° 77-352 et 77-353 du 28 mars 1977 portant modification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

vu le décret n° 78-1 du 3 janvier 1982 modifié par le décret n° 20-200 du 10 avril 1990 et le décret n° 91-857 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exécution des engagements internationaux,

vu le décret n° 82-742 du 23 mars 1982 relatif aux procédures d'acquisition ou de détermination prévues par l'article 10 de la loi n° 82-3 du 3 janvier 1982 sur l'eau,

vu le décret n° 83-749 du 20 mars 1983 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 82-3 du 3 janvier 1982 sur l'eau,

vu l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la délimitation des procédures administratives fixées par les articles 1, 3, 15, 16 et 17 du décret n° 82-3 du 3 janvier 1982 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exécution des eaux destinées,

vu la délibération en Conseil Directeur du S.I.P.A.V.O en date du 12 septembre 1989 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux, en vue de :

- la dérivation des eaux à des fins de consommation humaine
- l'interdiction des puits privés en protection des points d'eau situés sur la commune des communes d'UCKANSE, de FAKSÉCK et de RICHÉMONT.

vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique MATHIE en septembre 1991 par M. BAYOT et rédigé en octobre 1992,

vu le dossier transmis le 30 juin 1993 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et consulté conformément à l'article 3,11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1993 concernant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du fait du 15 octobre 1993 en ce qui concerne :

- 1 - la dérivation des eaux en terminés par le puits d'UCKANSE,
- 2 - l'interdiction des puits privés de protection des points d'eau sur la commune des communes d'UCKANSE, de FAKSÉCK et de RICHÉMONT,

vu les procès-verbaux que l'avis d'enquête du 15 septembre 1993 a été affiché dans les communes d'UCKANSE, FAKSÉCK et RICHÉMONT et inséré dans deux journaux du Département sur le 20 septembre 1993 et inséré dans ces deux mêmes journaux le 5 octobre 1993,

considérant que le dossier d'enquête est resté débattu pendant 16 jours en vertu du 15 octobre 1993 dans les communes d'UCKANSE, de FAKSÉCK et de RICHÉMONT,

vu les conclusions du 2 décembre 1993 de l'admissionnelle M. BUCHÉ, commissaire-enquêteur, sur l'utilité publique de l'opération

au Palais de Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE en date du 20 Décembre 1993.

Vis l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 Avril 1994.

ELR proposition au Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt de la Moselle.

Cérémonie de réouverture de puits de l'eau souterraine à l'alimentation des collectivités humaines ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

Sont déclarés n° d'intérêt public les travaux à entreprendre par le S.I.E.G.V.S. commandés après par la "collectivité" au vue de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine et présentés dans toute respect contenu de :

- 1 - la dérivation des eaux souterraines par 14 puits à THIONVILLE
- 2 - l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau sur le territoire des communes d'UCKANGE, de FAMECK et de THIONVILLE,
- 3 - l'installation d'édifices à des fins de commercialisation des eaux précitées.

TITRE II - PROTECTION DES EAUX

ARTICLE 1 - SITUATION

La collectivité est autorisée à dresser une partie des eaux souterraines par ces puits en ce qui concerne la situation des ouvrages et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont présentées ci-après :

- ANCIENNE BROUCK - (huit puits)

N° du curage	1
Fa-celle n° Section n°	1127a, 1137b, 1128, 1159, 3
Lieu-dit	ANCIENNE BROUCK
Commune	UCKANGE
Code code régional	LU-1 40
Aquifère capté	Aquifère artésien de la Moselle

N° du puits	2
Parcelle n° Section n°	1137a, 1137b, 1138 et 1138 3
Lieu-dit	terre de LAOUCHE
Commune	UCKANGE
Indice Code minier	138-1-50
Aquifère capté	Alluvions anciennes de la Moselle

N° du puits	1
Parcelle n° Section n°	1137a, 1137b, 1138 et 1138 3
Lieu-dit	terre de LAOUCHE
Commune	UCKANGE
Indice Code minier	138-1-50
Aquifère capté	Alluvions anciennes de la Moselle

N° du puits	4
Parcelle n° Section n°	1137a, 1137b, 1138 et 1138 II
Lieu-dit	terre de BRUCK
Commune	UCKANGE
Indice Code minier	138-1-50
Aquifère capté	Alluvions anciennes de la Moselle

N° du guichet	5
Parcelle n° Section n°	1137a, 1137b, 1138 et 1288 E
Lieu-dit	Ferme de DECOCK
Commune	UCKANGE
Indice Code national	138-1-52
Appartenance cadastrale	Alluvions antérieures de la Moselle

N° du guichet	6
Parcelle n° Section n°	1137a, 1137b, 1138 et 1288 D
Lieu-dit	Ferme de DECOCK
Commune	UCKANGE
Indice Code national	138-1-52
Appartenance cadastrale	Alluvions antérieures de la Moselle

N° du guichet	7
Parcelle n° Section n°	1137a, 1137b, 1138 et 1288 K
Lieu-dit	Ferme de DECOCK
Commune	UCKANGE
Indice Code national	138-1-52
Appartenance cadastrale	Alluvions antérieures de la Moselle

N° du puits	8
Parcelle n° Section n°	1177a, 1177b, 1180 et 1280 E
Lieu-dit	Ferme de BRUCK
Commune	LEKAKA
Indice Code national	138-1-85
Aquifère capté	Alluvions anciennes de la Koussile

- NOUVELE BRUCK - (8 puits)

N° du puits	1
Parcelle n° Section n°	2310 et 3900 E
Lieu-dit	Ferme de BRUCK
Commune	LEKAKA
Indice Code national	138-1-85
Aquifère capté	Alluvions anciennes de la Koussile

N° du puits	2
Parcelle n° Section n°	8510 et 1900 U
Lieu-dit	Ferme de BRUCK
Commune	LEKAKA
Indice Code national	138-1-85
Aquifère capté	Alluvions anciennes de la Koussile

N° du puits	3
Parcelle n° Section n°	3810 et 1900 8
Lieu-dit	Terre de BROUCK
Commune	UCKANGE
Indice Code rural	139-1-58
Acquiescement	Alignement antérieurs de la Mairie

N° du puits	4
Parcelle n° Section n°	3910 et 3900 8
Lieu-dit	Terre de BROUCK
Commune	UCKANGE
Indice Code rural	139-1-58
Acquiescement	Alignements antérieurs de la Mairie

N° du puits	5
Parcelle n° Section n°	3910 et 3900 9
Lieu-dit	Terre de BROUCK
Commune	UCKANGE
Indice Code rural	139-1-61
Acquiescement	Alignements antérieurs de la Mairie

N° de puits	6
Parcelle n° Section n°	1510 et 1900 :
Lieu-dit	Parque de BROUCK
Commune	NOUVELE
Index Date d'effet	138-1-02
Qualité de l'eau	Alcalins susceptibles de la Nouelle

ARTICLE 3 : DEBITS PRELEVÉS ET RÉSERVES

à l'usage suivant précisé :

- les caractéristiques du point de prélèvement,
- les débits maximums susceptibles d'être prélevés,
- le débit réservé.

- ANCEPNE BROUCK -

Type d'ouvrage	Puits 1-2-3-4-5-6-7-8
Débit maximum de prélèvement	200 / 400 m ³ /j
Débit d'équipement	60 m ³ /h
Débit réservé	Néant

- NOUVELLE BROUCK -

Type d'ouvrage	Puits 1-2-3-4 5-6
Débit maximum de prélèvement	600 - 700 / 1 400 - 1 500 m ³ /j
Débit d'équipement	60 m ³ /h
Débit réservé	Néant

ARTICLE 4 : MESURES DES DÉBITS

Les appareils de mesure des débits prélevés et des débits maximaux seront conformes aux normes AFNOR. Un arrêtateur écoulement pourra être imposé si la longueur nette en amont du dispositif de captage est inférieure à 20 fois le diamètre de la conduite (ou la largeur du canal).

Le collecteur de données et registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum journalier et le volume journalier produit (jusqu'à jour et le débit journalier ne dépassant ni jour ni nuit 100 m³/j, sinon : tous les 5 minutes,
- les incursions survenant (nature, durée non écoulées...)
- les modifications d'installation.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte rendu fournira les données du volume :

- débit maximum de pointe au mètre prélevé,
- volume journalier maximum (m³) prélevé,
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés,
- incursions survenues et modifications d'installations.

Le compte rendu pourra être complété par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (différentielle).

ARTICLE 5 : SAUVEGARDE DES INTÉRÊTS GÉNÉRAUX

Au cas où la collectivité, l'administration ou bien la création une banque domestique de mutualisation générale des eaux seraient compromises par cette cession, la collectivité devra maintenir tous nécessaires à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 6 : INDENNISATION

La collectivité devra indemniser les auteurs, ayants et autres tenants des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient subir s'ils étaient causés par la cession des eaux.

ARTICLE 7 : SERVICE DE CONTRÔLE

La D.U.A.7 est chargée en titre de la police des eaux, du contrôle et débit dérivé et du débit réservé.

La collectivité lui transmettra chaque année un compte rendu d'exploitation conformément à l'article 4. Elle le signera, sans délai, sans exclusion aucune de la ressource et sans exception aucune mentionnée à l'article des droits, dégrader de la qualité des eaux : contamination chimique, bactériologique, ...).

3.2 Sécurité dans les activités de protection.

3.2.1. Dans le périmètre de protection immédiate

À l'intérieur de son périmètre, toutes les activités ou travaux autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des puits d'OGV sont interdits. Le terrain restant sous un état de conservation à être exploité en puits de faibles sans apport d'engrais, de fumiers ou pesticides le long des puits.

3.2.2. Dans le périmètre de protection rapprochée :

SÉCURITÉ :

Travaux souterrains

Les activités, y compris à caractère :

- la création de nouveaux plans de sol, en particulier sur les parcelles 1129 - 1141 à LUCKMAYGE en accordance du DDB.
- les forages, puits filtrants et puits de perçage.
- l'implantation de mines.

Stockage et câbles

à l'extérieur :

- de matières dangereuses,
- de matières inflammables, toxiques ou dangereuses,
- de déchets ménagers ou industriels,
- de liquides et autres déjections en fûts,
- d'eau usée
- de liquides inflammables,
- de produits polluants liquides (hydrocarbures, pesticides, herbicides ...),
- de saumures, purins, ou d'effluents et eaux de lavage de légumes diversifiant selon le type de PRODUIT réglementé par l'OGV.

Constructions :

- d'installations classées,
 - de stockage et stockage,
 - de stations d'épuration et de stations aérées,
 - d'installations d'assainissement autonome.
- Les constructions autorisées ou supérieures sont celles liées à l'exploitation normale de la ferme ou d'OGV dans son site même actuel.

Eaux :

- d'eau usée,
- d'effluents industriels liquides,
- de déjections, d'urines et de urinaires,
- de matières usées ou dangereuses.

* Activités agricoles :

- l'épandage de fumiers et autres déchets solides, l'épandage de lisiers, purins.
- l'épandage d'eau usée.
- les nuisances liées à la conservation par voie humide d'effluents pour animaux.
- l'apport d'engrais ou de produits au large des puits dans les parcelles situées autour du périmètre en protection immédiate.
- les travaux sur labour dans les parcelles situées autour du périmètre en protection immédiate pendant toute l'année en vertu de l'art. 10.

* Activités forestières :

Neant.

* Aménagement en zone d'eau :

- les recalibrages et approfondissements en rive du BRUÏCK.

* SOUS-STRUCTURES :

* Travaux souterrains :

- l'ouverture de tranchées, tranchées, excavations de plus de 2 mètres de profondeur à la fois en place d'une stabilité de protection des murs souterrains et d'un drainage des eaux superficielles.

* Excavations :

- les excavations de tranchées de produits pétroliers seront blanches. Un protocole d'hygiène sera dressé avant tout le travail des ouvriers. Elles feront l'objet d'un contrôle annuel par l'hygiène. Des vannes efficacement scellées seront placées aux extrémités du trou en consultation l'ayant le périmètre de protection.

* Construction et répar :

Toutes les constructions nouvelles ou aux usages doivent être réalisées à un niveau d'assainissement collectif garanti blanché et ne comportant pas de circuit d'eau.

- le mur de base pluviale devant passer dans des doubleurs-dédoubleurs sont rajoutés dans des fossés (sous filtres nœuds) et dans un assainissement sûr.

L'empêchement de l'eau des constructions devra être évité de façon à ce que la surface imperméabilisée totale de chaque unité foncière (bâtiment - parking - VRD, ...) ne dépasse pas 50 %,

- les constructions doivent respecter un recul de 30 m par rapport à l'axe de la RD 100.

* Voies :

- les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'équiper des machines usées, d'imperméabiliser les fossés d'écoulement, des axes de circulation de mettre en place des gilets de protection. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des mauvaises herbes.

Au chapitre IV.A. 22 :

- toutes les eaux résiduaires seront évacuées par des fossés enterrés sous l'asphalte déshuiler-
dépoussiéres avant rejet dans le milieu naturel (sauf en l'absence d'infiltration naturelle).
- l'échangeur au passage de la RD 112 d sera équipé de la même manière pour les eaux
résiduaires, avec des fossés de secours.
- la tranchée de la V.A. 22 sera conforme aux normes définies par l'hydrogéologue dans son
rapport d'octobre 1982.

Activités sur solives :

- les opérations de fertilisants et de produits phytosanitaires seront conduites selon un Code de
Bonnes Pratiques Agricoles établi par le Préfet en concertation avec le Département Agricole.
Le Chambre d'Agriculture sera chargée du conseil aux agriculteurs du SUD et de contrôle de
ces pratiques agricoles.

4.23. Dans la perspective de construction intégrée :

Travaux souterrains :

- les forages seront implantés à des rayons espacés à 300m et une fois réalisés, le débit
maximal d'exploitation sera limité à 5m³/h.

L'ouverture de tranchées, tranchées, excavations de plus de 2 mètres est subordonnée à la mise
en place d'une étanchéité de protection aux eaux souterraines et d'un drainage aux eaux
superficielles.

Stockages et dépôts :

- les réservoirs de produits pétroliers (huiles hydrocarbonées, pesticides, lubrifiants) seront
réalisés dans des cuves enterrées à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention.
- les déchets de produits pétroliers ou de déchets solides seront stockés sur des sites étanches,
l'événement sera contrôlé par un niveau d'alarme.

Spécialisations :

Les caractéristiques de transport de produits pétroliers seront énoncées. La protection
d'éventuelle étanchéité sera assurée avant mise en service des cuves. Elles feront l'objet d'un
contrôle annuel par l'exploitant. Des zones d'isolation seront placées aux abords de la
limite de contribution à l'écoulement en protection.

Caractéristiques écologiques :

- toutes les opérations seront effectuées en respectant un réseau public d'assainissement,
- toutes les eaux résiduaires et les déchets d'usage de l'assainissement seront placés par des
dépoussiéres-dépoussiéres avant rejet dans les fossés de drainage assainissement rétro.
- les travaux de terre seront effectués sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et
d'implémenter les zones d'écoulement des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est
à éviter pour le traitement des végétaux de grande.

Les zones favorables et rurales seront maintenues à leur usage en MG et AD.

9.8. - Travaux de mise au conformisme

Le col adhésif prévu dans un délai d'un an sera réalisé suivant :

- mise en place d'un col adhésif de PROUCK,
- mise en place de bandes adhésives sur les créanses d'orage en couches de BOUTAGE EDANGE,
- mise en place de créanses avant rejet dans les fosses
- aménagements d'hydrosculptures de la forme du PROUCK dans des zones échantillonnées en amont des fosses et à l'aval de bassin de réaction

Ces prescriptions complèteront la liste des paramètres de production mentionnés.

ARTICLE 10 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS, ET DEPOSES EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités et dépôts existants dans les paramètres de production énoncés ou rapprochés à la date du présent arrêté, seront régis par les normes de la collectivité propriétaire des eaux pour laquelle les paramètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de la Seine.

10.1. Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra sur entendre définitivement l'installateur, et suspendre la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Le col adhésif sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour assurer l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées.

10.2. Installations réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel l'œuvre sera réalisée et les conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.3. L'annulation électorale de cet article donnera lieu à indemnité fixe, comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOSES DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

- le propriétaire déclarer aux installations, activités ou dépôts réglementés conformément à l'article 9, dès avant tout début de réalisation. Une note au Préfet de la Région, de son préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui peuvent en porter atteinte directement et indirectement à la qualité des eaux, ou à leur écoulement.

Les discussions prévues pour parer aux risques précités.

Il sera fourni tous aménagements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé au mattere d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration peut exiger les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai de trois mois à partir de la fourniture de tous et séparément en documents relatifs.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises, les dispositions prévues sur le pétitionnaire.

Si ces activités, installations, depuis nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, les propriétaires, parties de ces activités, etc. Il sera considéré sur le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles créées par la présente arrêté.

Ce dossier sera déposé avec un exemplaire supplémentaire auprès du service agencé à instruire le dossier d'autorisation.

Une copie sera adressée au pétitionnaire.

ARTICLE 12 : REGLEMENTATION SPECIFIQUE

En tant que de besoin, les articles préliminaires définiront les règles applicables devant satisfaire les installations, activités, et débits réglementés par l'application de l'article 9.

ARTICLE 13 : CONTROLES DES PRESCRIPTIONS ET SANCTIONS

Le DD439 est chargé du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Sont poursuivies des infractions égales aux et réglementaires en vigueur concernant les établissements, installations, sites, débits d'eau de individu n'ont et de modérés et notamment des infractions de la loi n° 84.1245 du 16 novembre 1964 relative au régime et la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et du décret n° 87.1084 du 16 décembre 1987.

- la non conformité à l'intérieur du périmètre de protection rapproché d'activités, installations et débits interdits par le présent arrêté,

- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés et éloignés en fonction de la zone 1,

- la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par l'application du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la collectivité, communiqué à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE.

ARTICLE 15 - QUALITE DE L'EAU.

Elle répondra aux normes de qualité aux eaux destinées à la consommation humaine (décret 89-3 du 11 janvier 1989 modifié par le décret 90-120 du 8 février 1990).

ARTICLE 16 - FILIERE DE TRAITEMENT.

L'eau sera distribuée sous traitement tant que la qualité des eaux sera conforme aux normes.

ARTICLE 17 - CONTRÔLE

Le programme de vérification de la qualité des eaux sera défini par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux prescriptions du décret n° 68-2 du 8 janvier 1968 modifié. Il comportera en particulier :

1° Une analyse annuelle :

- des nitrates par puits,
- des pesticides par captif de pompage.

2° une analyse trimesuelle (nitrates, nitrates, NH4, chlorure, sulfate, dureté) dans les piezomètres, les réseaux de BEOUCK et le plan d'eau existant dans le périmètre approuvé.

3° une mesure trimesuelle du niveau d'eau dans les piezomètres et le plan d'eau.

La collectivité sera renseignée dans les plus brefs délais toutes analyses réalisées sur la qualité de l'eau de BEOUCK par les organismes du décret susvisé. Les analyses seront effectuées sur des échantillons d'eau prélevés au même point par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES USAGERS.

Les résultats d'analyse seront portés à sa connaissance dès que possible par affichage en mairie.

LIRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sociales et Solidaires,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de Développement
- L'inspecteur des Installations Électriques
- Le Président du S.I.E.S.M.O.
- Les Maires des communes d'ULCONVRE de FAMECK et de ROCHENY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel des Services de l'État affiché en Préfecture et dans chacune des mairies des communes concernées.

Des exemplaires de l'arrêté sont déposés :

- au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.), à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, au Département de la Moselle (D.O.R.)

METZ, le 29 JUIN 1984

LE PRÉFET,
Pour la Prép.

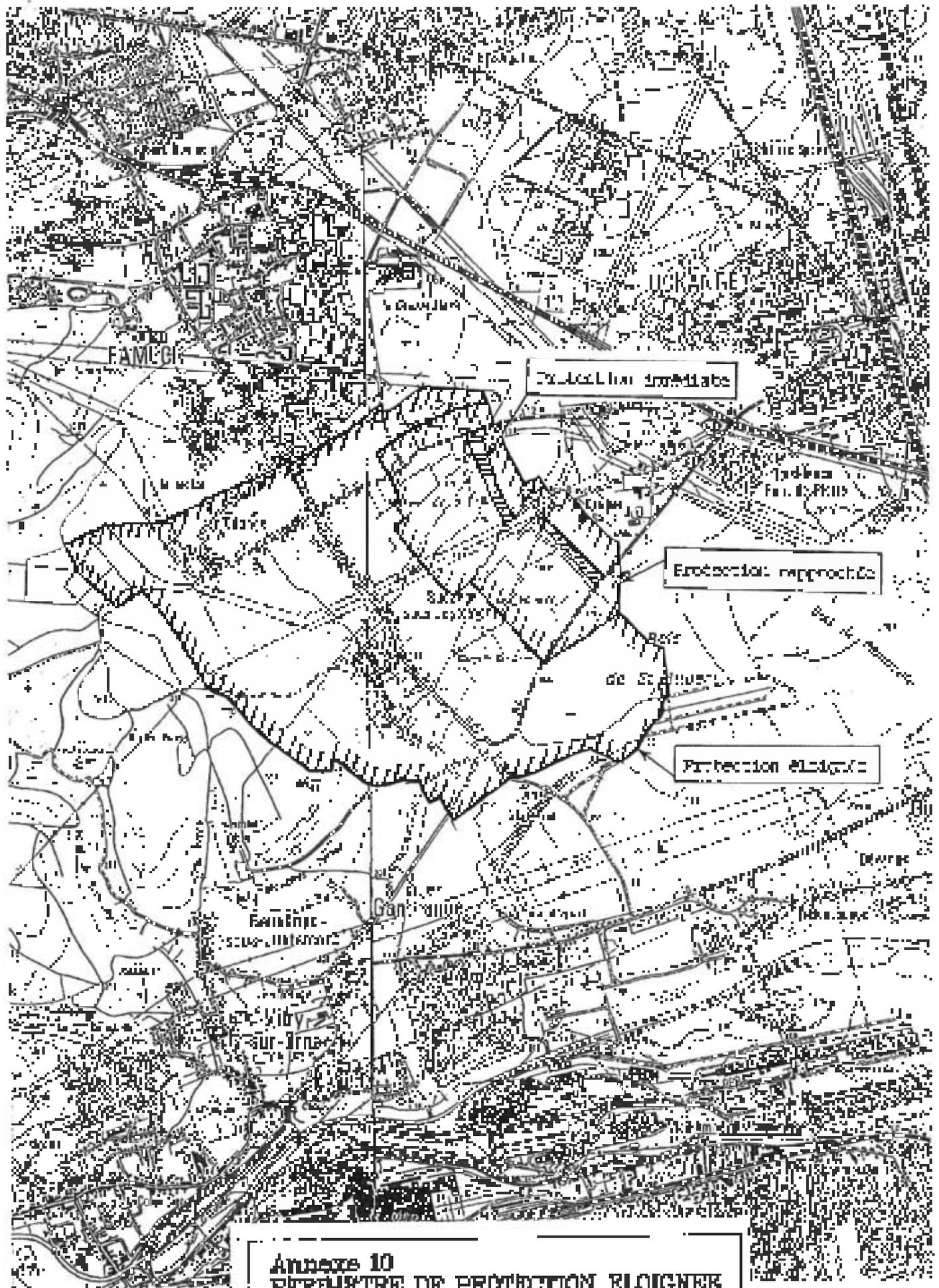
Le Secrétaire Général

Blysié - Régine CHUYOT

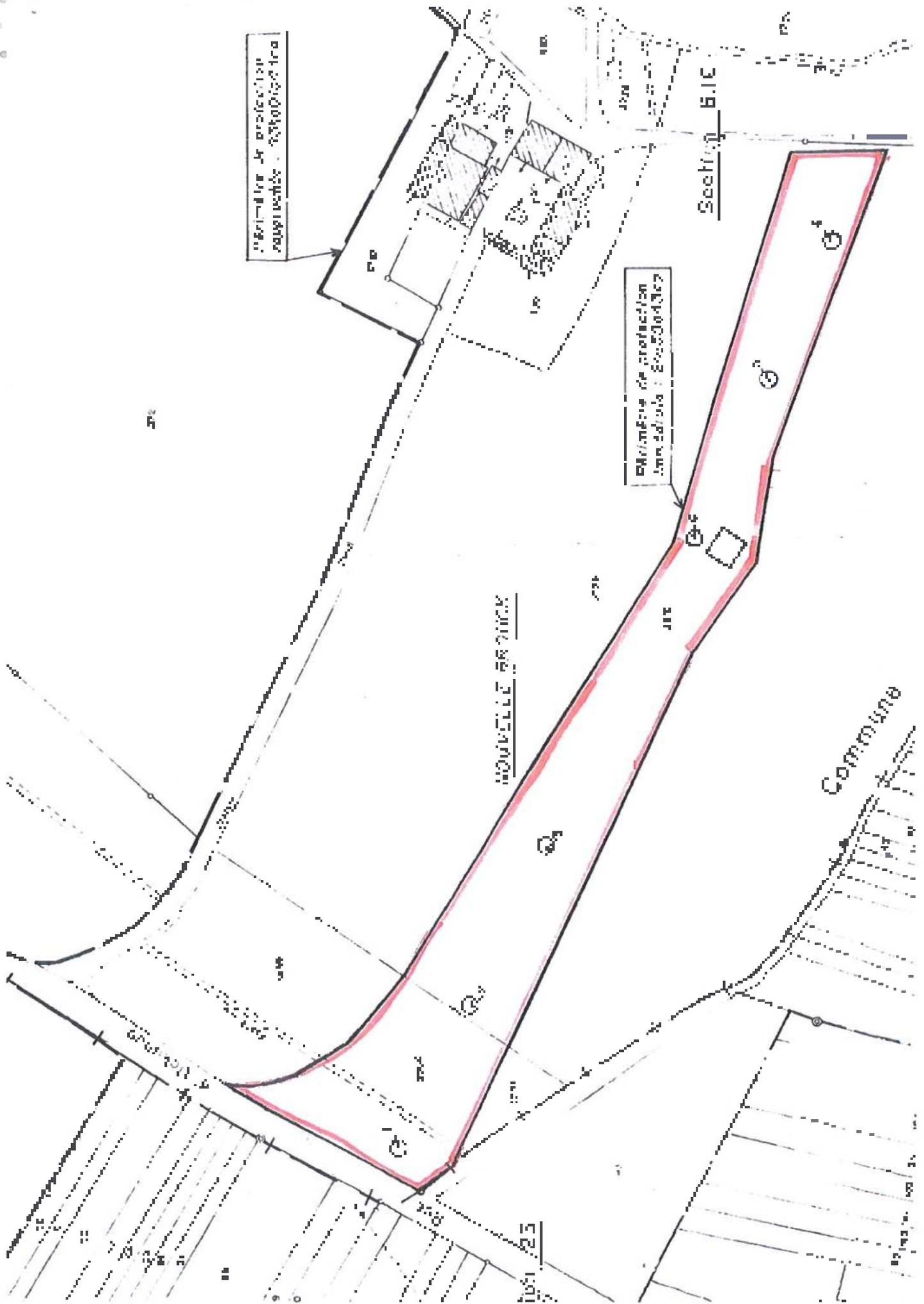
POUR ARRÊTÉ EN
Le Chef de Bureau

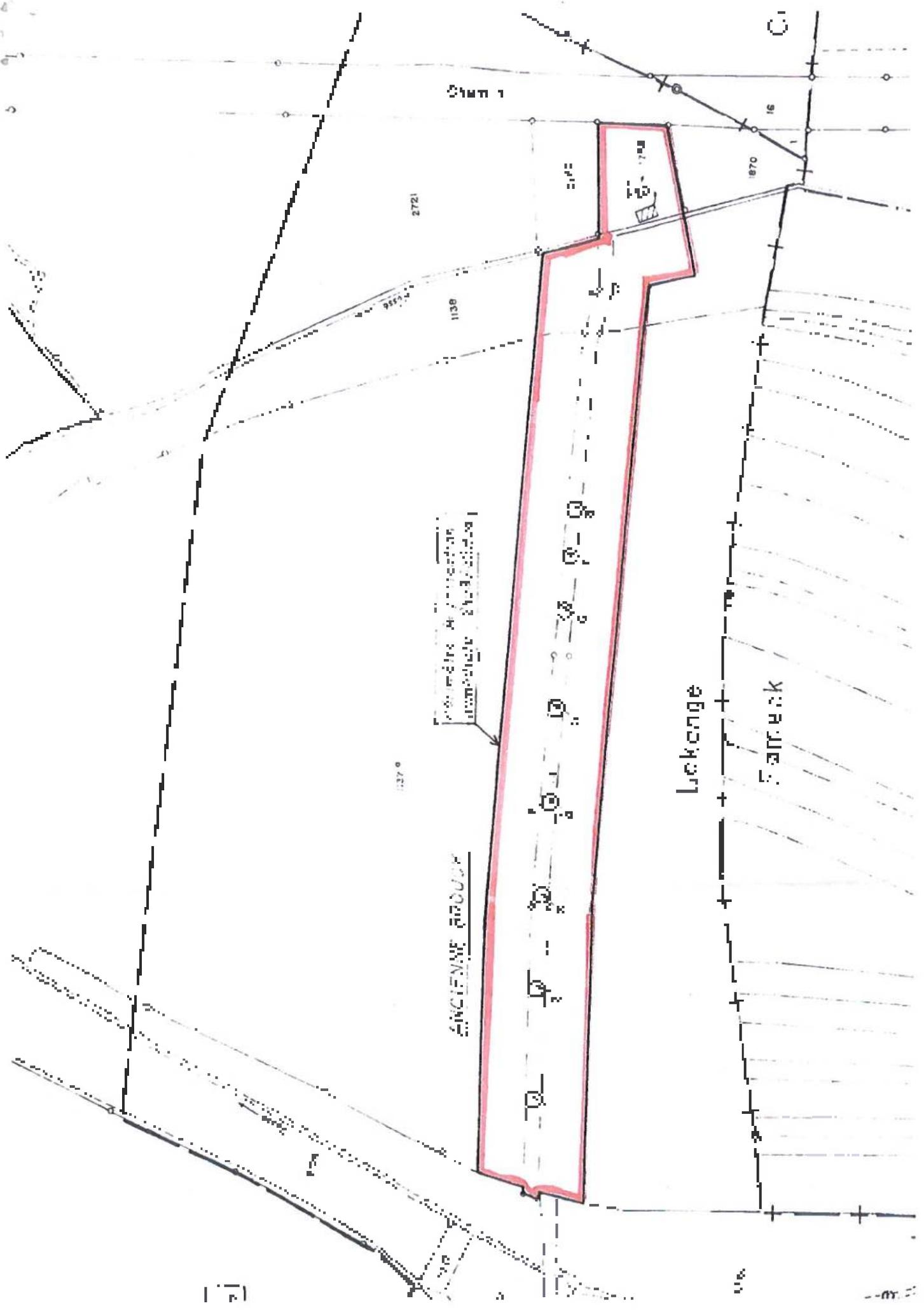
M. [Signature]





Annexe 10
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE
échelle : 1/25.000





[unintelligible text]
 [unintelligible text]

[unintelligible text]

Lückenge

Füllwerk

Département de la Moselle

Syndicat intercommunal des eaux de
**FLORANGE - SEREMANGE
ERZANGE**

**Périmètres de protection
des captages d'Eau Potable**

Puits "Ranney" I, ~~II~~, III, ~~IV~~

ligne de 20 puits entre Florange et
Uckange

Propositions de l'hydrogéologue agréé

D. REVOL
37, avenue du Général de Gaulle
14280 SEICHAMUS
Tél.: 03 83 20 36 46 - Fax.: 03 83 20 36
51

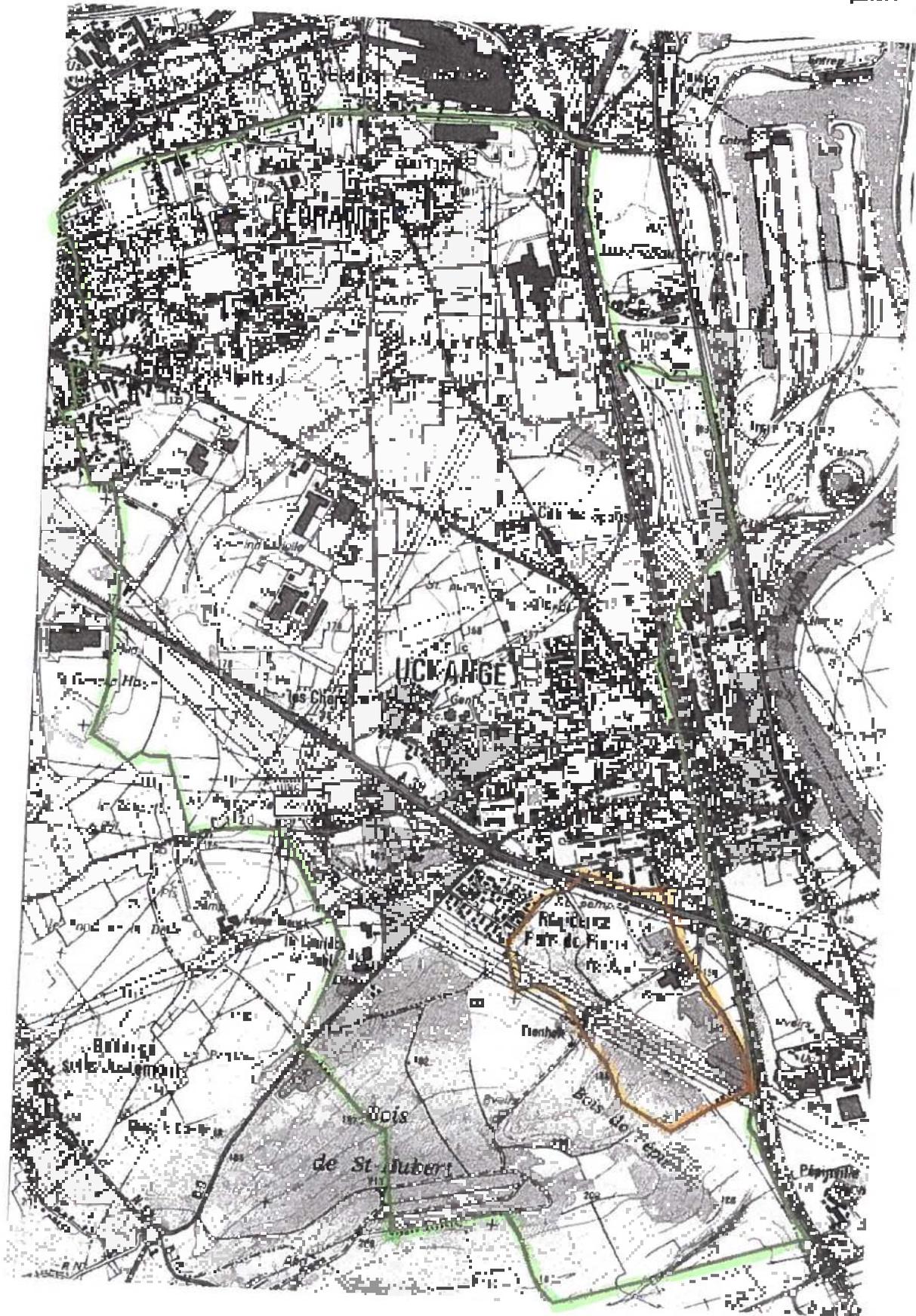
Décembre 2001

Périmètre de Protection rapproché et éloigné

Repas: de la proposition de repas préalable - Périmètre de Protection Éloigné légèrement modifié

Tracé rouge: Périmètre de Protection Rapproché

Tracé vert: Périmètre de Protection Éloigné



6 Annexes

A.1 Tableau des normes particulières de protection

INSTALLATIONS ET ACTIVITES	Protection Approchée			Protection Avancée	
	Réglementation			Réglementation	
	Intégré	Spécifique	Général	Spécifique	Général
TRAVAUX SOUTERRAINS					
- Forages, puits, captages de nappes dans la même aquifère	X	X			X
- Exploitation de carrière	X			X	
- Ouverture de failles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur		X		X	
- Ramblage/remblai de carrières, failles, tranchées, excavations		X		X	
Réalisation de mines, atterrage	X			X	
STOCKAGES ET DÉPÔTS					
- Dépôts d'ordures ménagères, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X			X	
- Stockages de produits chimiques	X			X	
- Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables	X	X		X	
- Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, produits vétérinaires)	X			X	
- Stockages d'effluents industriels	X			X	
- Stockages d'effluents domestiques collectifs	X			X	
- Stations d'épuration, lagunage	X			X	
- Bassins de décantation d'effluents industriels ou ménagers	X			X	
CANALISATIONS					
- Eaux usées domestiques collectives	X			X	
- Eaux usées industrielles	X			X	
- Hydrocarbures, produits chimiques liquides	X			X	
REJETS LIQUIDES					
- Eaux usées domestiques	X			X	
- Eaux usées industrielles	X			X	
- Effluents agricoles	X			X	
- Installations autonomes de traitement d'eaux usées	X			X	
- Bassins d'infiltration d'eau pluviale	X			X	

INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS	Protection L'approchée			Protection éloignée	
	Réglementation			Réglementation	
	Interdit	Spécifique	Générale	Spécifique	Générale
CONSTRUCTIONS					
- Habitations rattachées à un assainissement collectif		avec filet		X	
- Habitations avec assainissement autonome		X		X	
- Camping, caravans, et autres	X			X	
- Cimetières	X			X	
- Installations classées	X			X	
- Bâiments d'élevage, d'engraissement	X			X	
- Sites produisant des jus de fermentation	X			X	
- Voies de communication, sites de stationnement	X			X	
- autres constructions	X			X	
ACTIVITÉS AGRICOLES					
- Drainage agricole	X				X
- Cultures sur labour		X			X
- Maraîchage, serres, pépinières	X			X	
- Arbres fruitiers, installations mobiles de traite, abris	X			X	
- Epandage de fientes, fumure du stabler d'équitation	X			X	
- Epandage d'engrais, d'engrais chimiques		X		X	
- Epandage des produits phytosanitaires (herbicides, insecticides...)	X			X	
- Pacages des animaux	X				X
ACTIVITÉS INDUSTRIELLES					
- Débroussaillages	X			X	
- Coupes à blanc		X		X	
- Aires de débroussaillages		X		X	
- Utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...)	X			X	
- Affouagement ou agencement de glaces		X		X	
- Traitement du bois stocké	X			X	
- Modification d'écoulement des eaux superficielles		X		X	

6.2 Réglementation spécifique applicable aux activités pouvant porter atteinte à la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine

TRAVAUX SOUTERRAINS

- L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur, est subordonnée à la mise en place d'une écoulement de protection des nappes souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.
- Les dossiers de demandes d'autorisation de carrières seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes.
- La réalisation de mars ou d'étangs sera conditionnée à la réalisation d'une coupe franchissant le fond. Le projet sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

STOCKAGES ET DÉPÔTS

- Les dépôts aériens de produits chimiques, d'hydrocarbures et produits inflammables, d'engrais, de pesticides, de purin de liège, de déchets seront réalisés sur des sites élevés de capacité suffisante dont les eaux pluviales seront traitées avant rejet. Les projets seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Les stockages et dépôts d'eaux usées, d'effluents et de tous produits polluants liquides (hydrocarbures, pesticides, purins, lièges, fertilisants...) seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassins de rétention étanches, dont la capacité correspondra au stockage. Les projets seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Les bassins de décaulation d'effluents industriels ou urbains seront étanches ; la surverse sera archivée par canalisations ou toises étanches, dans un ruisseau pérenne, en respectant les autorisations de rejet. Les projets seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- L'étanchéité de ces dépôts, stockages, bassins, relevant des installations classées, sera contrôlée par des piézomètres. L'étude justifiant de l'emplacement et de la profondeur de ces piézomètres sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- La création ou la modification d'installations de stockage ou de traitement des eaux usées domestiques (lagunage, station d'épuration) sera l'objet d'une étude d'impact hydrogéologique et hydrologique qui sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

CANALISATIONS

- Les canalisations de transport de produits potentiellement polluants (eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques...) seront étanches. Un procès verbal d'étanchéité sera dressé avant mise en service des conduites, qui feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant. Le compte rendu de ce contrôle sera communiqué à la mairie et à l'administrateur compétente (DASS, DRSE, DDAF)

REJETS LIQUIDES

- Un diagnostic et un programme de traitement des rejets d'eaux usées domestiques devra être réalisé dans les plus brefs délais. Ce programme devra rapidement être suivi de son application.
- Les installations autonomes de traitement d'eaux usées seront conformes à la réglementation (prix perdus et sols filtrants interdits) ; elles feront l'objet par le propriétaire d'un bilan annuel de fonctionnement transmis à la commune, ou d'une surveillance par la commune ou tout autre organisme compétent. Ce bilan sera communiqué à la DDASS.
- Le rejet d'eaux industrielles ou agricoles - après épuration - au milieu naturel devra être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
La création de bassins d'infiltration d'eaux pluviales fera l'objet d'une étude d'impact hydrogéologique et hydrologique qui sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

CONSTRUCTIONS

- Dans l'attente d'une installation collective de traitement des eaux usées, les habitations devront être dotées d'installations d'assainissement autonome. Le cas échéant, l'impossibilité de traiter les eaux usées d'habitations sur les terrains y adjoignant devra conduire à réaliser des systèmes de traitement regroupant plusieurs habitations.
Les camping et caravanage devront être munis de sanitaires au nombre suffisant, reliés à un système de traitement collectif des eaux usées ou à un système de traitement autonome.
La création ou l'extension de chalets devra être soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.
- Les travaux de voiries devront utiliser des matériaux inertes.
Le traitement des accotements des voiries de communication (routes, voies ferrées, canaux...) utilisera d'autres moyens que des herbicides chimiques.

ACTIVITES AGRICOLES

- Les surfaces labourées actuelles ne seront pas agrandies.
La création ou la modification de drainage, d'installations de curatage, de serres, de pépinières fera l'objet d'une étude d'impact hydrogéologique et hydrologique qui sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Les épandages agricoles seront conduits selon le code de bonnes pratiques agricoles (Arrêté du 22 novembre 1998) ; la Chambre d'Agriculture sera chargée du conseil aux agriculteurs, du suivi et du contrôle des pratiques agricoles. Les plans d'épandages seront soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.
- Les abreuvoirs, installations mobiles de traite et dans certains cas canaux seront interdits à moins de 100 m du captage.

ACTIVITÉS FORES. JFRPS

- Les défrichements seront compensés par des plantations sur des superficies au moins équivalentes à l'intérieur du périmètre de protection.
- Les coupes à blanc d'une surface supérieure à 5 hectares feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.
- Les affouagements ou agrèges de gibier seront interdits à moins de 100 m du rivage.

Eaux superficielles

Tout projet susceptible de modifier l'équilibre des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau. Le projet sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

VOS REF. :

DDT de la Moselle
17 Quai Paul Wiltzer - BP31035 -
57036 Metz Cedex 02

NOS REF. : LE-CD&I-SCET -15-281-JM/DL

INTERLOCUTEUR : **Julien MITANCHEY/Dominique MERCIOL**

A l'attention de Madame PIODI

TEL : 03.83.92.28.14 / 23.52

FAX : 03.83.92.21.34

MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com

OBJET : **PLU – Commune de RICHEMONT**
N° INSEE 57582- Département : Moselle

Villers les Nancy, le 12 août 2015

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier en date du vendredi 24 juillet 2015, par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet de PLU élaboré par votre commune.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

RTE confirme la liste de ses ouvrages :

OUVRAGES A HAUTE ET TRES HAUTE TENSION

Rte Ligne 225kV N°1 GANDRANGE - PIQUAGE GANDRANGE
Rte Ligne 225kV N°1 AMNEVILLE-RICHEMONT
Rte Ligne à 2 circuits 225kV N°1 AMNEVILLE-RICHEMONT & 225kV N°1 GANDRANGE - PIQUAGE GANDRANGE
Rte Ligne 225kV N°1 OXYGAZ-SAINT HUBERT
Rte Ligne 225kV N°1 RICHEMONT-SAINT HUBERT
Rte Ligne 225kV N°1 SAINT HUBERT - PIQUAGE GANDRANGE
Rte Ligne 225kV N°1 VIGY - PIQUAGE GANDRANGE
Rte Ligne 63kV N°1 OXYGAZ - SAINT HUBERT
Rte Ligne à 2 circuits 63kV N°1 RICHEMONT - S.A.F.E. & 63kV N°1 RICHEMONT - S.A.F.E.
Rte Ligne 63kV N°1 RICHEMONT-ROMBAS
Rte Ligne 63kV N°2 RICHEMONT-S.A.F.E.
Rte Ligne à 2 circuits 63kV N°2 RICHEMONT-S.A.F.E. & 63kV N°2 RICHEMONT-S.A.F.E.
Rte Ligne 63kV N°1 DALSTEIN-SAINT HUBERT
Rte Ligne 63kV N°1 MONDELANGE-SAINT HUBERT
Rte Ligne à 2 circuits 63kV N°1 MONDELANGE-SAINT HUBERT & 63kV N°2 RICHEMONT-S.A.F.E.
Rte Ligne 63kV N°1 REINANGE-SAINT HUBERT
Rte Ligne 63kV N°1 RICHEMONT-SAINT HUBERT
Rte Ligne 63kV N°2 RICHEMONT-SAINT HUBERT
Rte Poste de transformation 225kV : RICHEMONT
Rte Poste de transformation 225kV : OXYGAZ (AIR LIQUIDE A RICHEMONT)

L'implantation de cet ouvrage a été repérée sur le document ci-joint. Il s'agit d'un plan à échelle variable en fonction de l'emprise de la commune sur un format A3 paysage sur lequel figurent nos ouvrages de transport d'électricité, la bande de zonage en jaune (125 mètres de part et d'autre) et les limites de communes. Si cette carte ne vous suffisait pas, il est possible de vous transmettre les données de notre réseau format arcview ".shp", sous réserve de la signature d'une convention.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de PLU que vous nous avez adressé, il conviendrait :

- D'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existantes ;

- D'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants :
 - . Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
 - . Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :
 - de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV,
 - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
 - de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
 - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,
 - de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
 - de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400kV ;

- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
 - Le nom des lignes existantes susvisées ;
 - Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE - GMR Lorraine
12, rue des Feivres - 57070 METZ

Enfin, nous vous précisons que notre réponse ne préjuge pas de l'existence de canalisations électriques souterraines ou lignes électriques aériennes pouvant appartenir à d'autres exploitants.

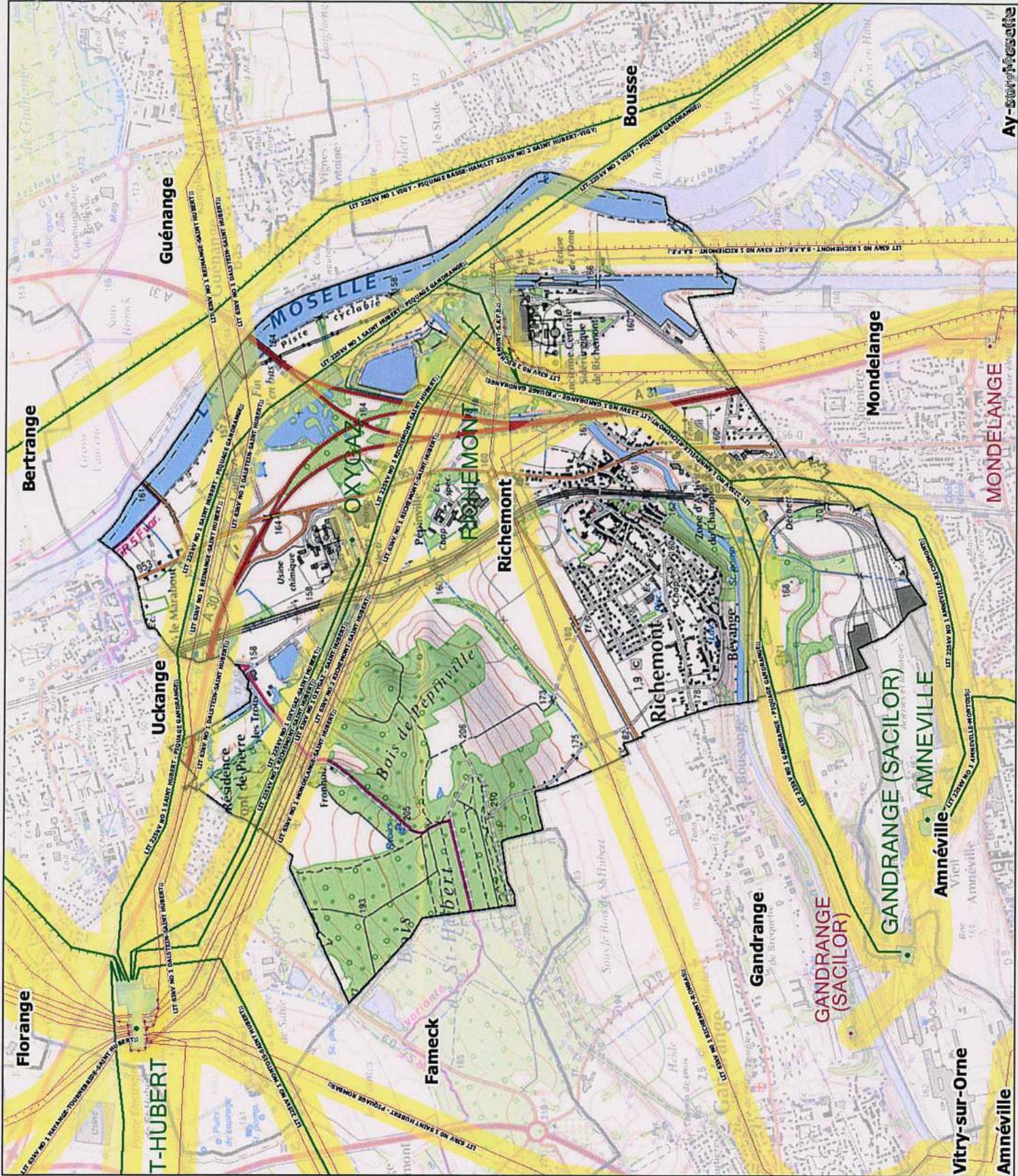
Dorénavant le traitement des dossiers PLU/SCOT/DTA s'opèrera dans le service suivant :

Ms. Julien MITANCHEY / Dominique MERCIOL
RTE/ Centre Développement & Ingénierie Nancy / SCET - 8 rue de Versigny - TSA 30007 - 54608 Villers-
Les-Nancy cedex.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

PI : carte
Copies : GMR Lorraine





Rte
Réseau de transport d'électricité

GMR LORRAINE
12, rue des Faïves
BP 35120
57073 METZ CEDEX 03
Tél. : +33 3 87 39 09 21

Richeumont
Département : MOSELLE
Code INSEE de la commune : 57582
Ligne de références

- SYMBOLE**
- Aérienne 1x63kV
 - Aérienne 1x225kV
 - +A21E3
 - Aérienne 2x63kV
 - Aérienne 2x225kV
 - +S-1E0
 - Souterraine 1x63kV
 - Souterraine 1x225kV
- Sites de références**
- SYMBOLE**
- Poste 63kV
 - Poste 225kV
 - ▲ Piquage 225kV

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Code des couleurs des lignes électriques

40kV 225kV 150kV 63kV 63kV 45kV 15kV 10kV 6kV

— Limite de la commune

— Zonage du réseau électrique de transport (réseau et souterrain)

0 0,225 0,45 0,9 Km

Date d'édition : 11/08/2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015 – DLP – BUPE – 188 du 15 juin 2015

Instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE LORRAINE sur le territoire des communes de THIONVILLE, FLORANGE, HAYANGE, SEREMANGE-ERZANGE, FAMECK, UCKANGE, RICHEMONT ET GANDRANGE

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16 et R.555-30 à R.555-36 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU les études de sécurité transmises en date du 5 novembre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 30 avril 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 21 mai 2015 ;

Considérant que le transport de gaz et de produits chimiques par canalisation est le moyen le plus sûr comparativement aux autres modalités de transport de ces produits ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : objet

Selon l'article L 555-1 du Code de l'Environnement, les périmètres, à l'intérieur desquels les

dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent, sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques incendie, explosion, ou émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets créés par les canalisations de transport sur les communes de Thionville, Florange, Hayange, Serémange-Erzange, Fameck, Uckange, Richemont et Gandrange ; conformément aux bandes figurant sur les cartes annexées au présent arrêté (annexe 2). Ces zones d'effets sont décrites dans l'annexe 1.

ARTICLE 2 : définition des servitudes

Les servitudes :

- sont centrées sur le tracé des canalisations. Le tracé de la SUP1 est représenté sur les cartes communales jointes en annexe 2 de cet arrêté ;
- ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation telles que définies en annexe 1 de cet arrêté.

ARTICLE 3 : caractérisation des servitudes

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 : correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant :

Servitude SUP2 : correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit :

Servitude SUP3 : correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit :

ARTICLE 4 : maîtrise de l'urbanisation

Dans l'emprise de la servitude SUP 1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

Dans l'emprise de la servitude SUP2, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Dans l'emprise de la servitude SUP3, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 5 : Information du transporteur

Conformément à l'article R 555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 6 : enregistrement des servitudes

Les servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme et aux cartes communales des communes citées à l'article 1 dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : abrogation du PIG

L'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SRECC-UPR n°12 en date du 15 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle et affiché dans les mairies des communes.

ARTICLE 9 : voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou son groupement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Moselle
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine
- le Directeur départemental des territoires
- les maires des communes de Thionville, Florange, Hayange, Serémange-Erzange, Fameck, Uckange, Richemont et Gandrange
- le chef d'établissement d'ArcelorMittal Atlantique et Lorraine – site de Florange

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-préfet de THIONVILLE.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

ANNEXE 1 : CARACTERISATION DES CANALISATIONS DE TRANSPORT EXPLOITEES PAR ARCELORMITTAL ET DES LARGEURS DE BANDES DE SUP

Ouvrages traversant la commune : THIONVILLE

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en m)	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
						SUP1 Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant	SUP2 Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit	SUP3 Zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit
57672	THIONVILLE	Gaz de hauts fourneaux	0,450	2000	478	140	10	10
57672	THIONVILLE	Gaz de cokerie	6,7	400	299	45	5	5

Ouvrages traversant la commune : FLORANGE

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en m)	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
						SUP1 Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant	SUP2 Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit	SUP3 Zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit
57221	FLORANGE	Gaz de hauts fourneaux	0,450	2000	2759	140	10	10
57221	FLORANGE	GAZ NATUREL (aérien)	15	200	12	25	8	8
57221	FLORANGE	GAZ NATUREL (enterré)	15	200	1871	25	5	5
57221	FLORANGE	GAZ NATUREL conduites jumelées (aérien)	15	80	344	10	8	8
57221	FLORANGE	GAZ NATUREL conduites jumelées (enterré)	15	80	924	10	5	5
57221	FLORANGE	ARGON	40	250	925	5	5	5
57221	FLORANGE	OXYGENE	40	300	939	20	5	5
57221	FLORANGE	Gaz de cokerie	6,7	400	2087	45	5	5
57221	FLORANGE	AZOTE	25	600	941	10	5	5
57221	FLORANGE	HYDROGENE (aérien)	14	65	1237	40	20	20
57221	FLORANGE	HYDROGENE (enterré)	14	65	145	30	5	5
57221	FLORANGE	Gaz de substitution	6,7	300	1391	50	8	8

Ouvrages traversant la commune : HAYANGE

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en m)	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
						SUP1 Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant	SUP2 Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit	SUP3 Zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit
57306	HAYANGE	Gaz de hauts fourneaux	0,450	2000	764	140	10	10
57306	HAYANGE	ARGON	40	250	200	5	5	5
57306	HAYANGE	OXYGENE	40	300	648	20	5	5

Ouvrages traversant la commune : SEREMANGE-ERZANGE

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en m)	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
						SUP1 Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant	SUP2 Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit	SUP3 Zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit
57647	SEREMANGE ERZANGE	Gaz de hauts fourneaux	0,450	2000	2094	140	10	10
57647	SEREMANGE ERZANGE	ARGON	40	250	1785	5	5	5
57647	SEREMANGE ERZANGE	OXYGENE	40	300	1653	20	5	5
57647	SEREMANGE ERZANGE	Gaz de cokerie	6,7	400	525	45	5	5
57647	SEREMANGE ERZANGE	AZOTE	25	600	395	10	5	5

Ouvrages traversant la commune : FAMECK

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en m)	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
						SUP1 Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant	SUP2 Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit	SUP3 Zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit
57206	FAMECK	ARGON	40	250	2133	5	5	5
57206	FAMECK	OXYGENE	40	300	4229	20	5	5
57206	FAMECK	AZOTE	25	600	4218	10	5	5

Ouvrages traversant la commune : UCKANGE

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en m)	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
						SUP1 Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant	SUP2 Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit	SUP3 Zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit
57683	UCKANGE	ARGON	40	250	1606	5	5	5
57683	UCKANGE	OXYGENE	40	300	360	20	5	5
57683	UCKANGE	AZOTE	25	600	366	10	5	5

Ouvrages traversant la commune : RICHEMONT

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en m)	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
						SUP1 Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant	SUP2 Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit	SUP3 Zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit
57582	RICHEMONT	ARGON	40	250	1463	5	5	5

Ouvrages traversant la commune : GANDRANGE

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en m)	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
						SUP1 Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant	SUP2 Zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit	SUP3 Zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit
57242	GANDRANGE	OXYGENE	40	300	1308	20	5	5
57242	RANGE	AZOTE	25	600	1268	10	5	5

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2015-DLP-BUPE-188 du 15 juin 2015 (annexe 1 -4/4)

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général

Alain CARTON

**ANNEXE 2 : CARTES COMMUNALES DES SUP1 AUTOUR DES CANALISATIONS
EXPLOITEES PAR ARCELORMITTAL**

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DLP-BUPE-188 du 15 juin 2015
(comporte 8 cartes)

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général


Alain CARTON

AZOTE ET OXYGÈNE

DÉSIGNATION

Désignation des conduites avec indication du diamètre nominal en mm :

Produit	Désignation	DN	Pression nominale	Type de pose
Azote	N2 RICHEMONT - SANDRANGE	350	40 bar	Enterré
Azote	N2 RICHEMONT - MONDELANGE	300	40 bar	Enterré
Azote	N2 RICHEMONT - MONDELANGE	300	40 bar	Aérien
Azote	N2 RICHEMONT - HAGONDANGE	100	64 bar	Enterré
Azote	N2 RICHEMONT - HAGONDANGE	100	64 bar	Aérien
Azote	N2 RICHEMONT - FLORANGE	200, 250	40 bar	Enterré
Azote	N2 MONDELANGE - CARVILLE	250	40 bar	Enterré
Oxygène	O2 RICHEMONT - NEUVES MAISONS D'Allouville à L'Église (N°s Forêt) DN 350/300	350 300	64 bar	Enterré
Oxygène	O2 AN L'Église MONDELANGE	200	64 bar	Enterré
Oxygène	O2 SANDRANGE - RICHEMONT	100	40 bar	Enterré
Oxygène	O2 RICHEMONT - FLORANGE	350	64 bar	Enterré

SOCIÉTÉ AYANT INSPECTÉ LA SERVITUDE

Des conventions amiables ayant fait l'objet des mesures de prévention mentionnées ci-dessus ont été conclues entre AIR LIQUIDE et la société ayant effectué les forages et les travaux réalisés par la canalisation.

Service responsable des servitudes : AIR LIQUIDE France Industrie, Service Canalisations, DP 313, 94508 CHAMPIGNY SUR MARNE Cedex.

ROI ET DE LA SERVITUDE

Les prescriptions mentionnées ci-dessus ont pour objet de garantir les travaux des canalisations en particulier la clause non mentionnée sur une bande minimale de 4 mètres de largeur axée sur la canalisation.

TRAVAUX A PROXIMITÉ DES CANALISATIONS

Un responsable de projet en relation de travail étroit a proximité de réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes natures doit se conformer aux dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, qui abroge et remplace le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Il est notamment prévu que le responsable du projet adresse une déclaration de projet de travaux (DPT) aux exploitants d'ouvrages en service (ici, au représentant d'AIR LIQUIDE affilié à la filiale présente sociale) située dans ou à proximité de l'emprise des travaux projetés. Les ouvrages en service d'AIR LIQUIDE ont été complétés au 1^{er} site du cahier unique. Comme le prévoit le décret n° 2011-1241, les plans de sécurité des réseaux ne seront plus consultables en mairie à partir du 1^{er} juillet 2013.

Conformément au décret n° 2011-1241 cité précédemment, le représentant d'AIR LIQUIDE est tenu de répondre dans un délai de neuf jours (jours fériés non compris) à compter de la date de réception de la DPT. Si la DPT est adressée sous forme dématérialisée, le délai est porté à quinze jours.

Dès lors que la réponse à la DPT le requiert, les entreprises ou particuliers, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises, chargés de l'exécution des travaux doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) à AIR LIQUIDE ou au représentant d'AIR LIQUIDE. Les délais de réponse sont les mêmes que pour une DPT.

Seuls les travaux sans impact sur les réseaux souterrains et qui sont suffisamment éloignés de tout réseau aérien ne sont pas soumis à l'obligation de DT et de DUCI.

Tous travaux sans impact sur les réseaux souterrains sont définis à l'article R. 554-1 du Code de l'environnement :

- a) Travaux de confortement de fondelle, ni enfouissement, ni forage du sol et ne faisant suite au sol ou à compactage, ni surcharge, ni vibrations et susceptibles d'affecter les réseaux souterrains ;
- b) Travaux en sous sol consistant uniquement à élever, relever ou modifier des éléments à l'intérieur de tubes, soutes, galeries, puits, etc., réalisés en souterrain à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité totale ou le tracé de ces infrastructures ;
- c) Puits dans le sol à plus de 1 mètre de profondeur et de trous, ouvertures, vis de fixation de longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieur à 2 cm ;
- d) Remplissement à plus de 1 mètre de profondeur d'un puits existant et identique, sans recouvrement supérieur à celui de la feuille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur.

Les travaux suffisamment éloignés de tout réseau aérien sont définis à l'article R. 554-3 du Code de l'environnement. Ce sont ceux dont l'emprise :

- a) Ne dépasse pas à moins de 5 mètres du niveau du réseau, en ce qui concerne l'horizontalité, si les réseaux ne sont pas soumis à permis de construire ;
- b) Est située irrégulièrement à l'extérieur de la zone d'implantation du réseau si les travaux sont soumis à permis de construire.

De plus, sous réserve du respect de toutes les dispositions, les travaux non réalisables effectués en cas d'urgence peuvent être dispensés de DT et DUCI.

Annexe 1

▲

Pour toutes :

- demande d'information ;
- demande de renseignements ;
- déclaration d'intention de souscrire une assurance ;

s'adresser au département AIR LIQUIDE.

AIR LIQUIDE
 Centre de l'Est
 Service clientèle
 7 boulevard
 57200 ROCHERSAINT
 TEL : 03 82 66 20 22
 FAX : 03 82 36 15 07

Fiche 11

I Généralités

A Servitudes relatives aux chemins de fer

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- écoulement des eaux,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières

Servitudes spéciales :

- constructions,
- excavations,
- dépôt de matière inflammable ou non,
- interdiction d'enseignes ou de sources lumineuses susceptibles de créer des « feux parasites » de nature à gêner l'interprétation des signaux du chemin de fer

Servitudes de débroussaillage

B Textes législatifs

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer,
- Code pénal, articles 84 et 137,
- Code forestier, articles L.140, L.372-3, L.372-4 et L.372-8,
- Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, qui traite notamment des autorisations préfectorales d'occupation temporaire de terrain pour travaux publics,
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1947 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveaux,
- Décret n°42-750 du 22 mars 1942 modifié (article 73-7) portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local
- Décret du 19 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert d'où découlent les servitudes au mode d'exploitation des carrières minières, tourbières et sablières,
- Décret n°59-932 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'aménagement des excavations dans les mines et carrières et tient les prescriptions spéciales à respecter pour les lits à la mine aux abords du chemin de fer.
- Décret du 14 mars 1954 relatif aux voies communales,
- Décret n°69-601 du 10 juin 1959 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains,
- Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

Ficha n°11-18 BIG n°78-04 du 30 mars 1978

C Voies ferrées d'intérêt général

Services intéressés :

- SNCF : Direction régionale SNCF
- RFF : Direction régionale de Strasbourg

Service gestionnaire des servitudes :

SNCF, Direction Territoriale Immobilière de Reims, 20 rue Pingal, 51100 REIMS

II Procédure d'Instruction

A Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux Chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux, les dépôts de terre et autres objets que comporte (articles 2 et 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public des communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845)

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 25 décembre 1862 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares et aéroports non classés dans une autre voirie.

Cette obligation ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du Chemin de fer. L'Administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de réclameur (Conseil d'Etat, 5 juin 1970 - Paurroyon).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du Règlement général des Industries extractives, institué par le décret n°20 231 du 7 mai 1900 modifié.

La modification des distances limitées et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis des services décentralisés ou militaires chargés de l'Industrie, dans la limite où le permettent les commandements la sécurité et la salubrité publique.

B Indemnification

L'obligation ne prend fin à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 au lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article

10 de la loi du 15 juillet 1945) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1945 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322-3 et L322-4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minérales dans la zone protégée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains des Chemins de fer n'ouvrent pas droit à une indemnité.

6 Publicité

En matière d'alignement, délivrance de permis d'alignement par le Préfet.

III Effet de la servitude

A Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, quand la chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, des travaux de débroussaillage (art. de L322-8 du Code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire :

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de commander la délivrance de son alignement.

- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à "l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet. Sinon intervention d'office de l'administration,

- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au dessus de l'axe des rails et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 20 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1947.

- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux inflammables ou fer existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1945 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1945 modifiée).

- En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1945 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné les constructions, plantations, excavations, couvertures et

dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression à lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 7 et 8 de l'art. 5 loi du 15 juillet 1945 modifiée)

B Limitation au droit d'utiliser le sol

1^o Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégrèvement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1947 concernant les servitudes de visibilité

- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure de déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie ferrée. L'interdiction s'applique aux ouvrages de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins hangars écuries, etc (article 5 de la loi du 15 juillet 1945),

- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 7 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (appliquer des règles édictées par l'article 5 de la loi du 2 ventôse an VIII),

- Interdiction d'établir aucun dépôt de choses ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des rampes sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1945 modifiée),

- Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer,

- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de creuser à moins de 3 m au-dessus du terrain naturel de profonds des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 8 loi du 15 juillet 1945 modifiée),

- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser dans les fossés ou dans la dépendance de la voie ferrée (article 3 loi du 15 juillet 1945 modifiée),

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du Préfet de les supprimer toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'ampoules, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observateur des signaux par les agents des chemins de fer (article 73-7 du décret du 22 mars 1942 modifié)

2^o Zone sensible du tunnel ferroviaire

Les limites de cette zone se situent à 30 m de part et d'autre des piédroits du tunnel du chemin de fer. Dans cette zone des dispositions particulières doivent être prises, après avis du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, dans le cas où les constructions à édifier ou les travaux à exécuter seraient de nature à affecter la sécurité de l'ouvrage existant ou à mettre en cause la sécurité publique

3^o Droits résiduels du propriétaire

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision préfectorale une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer lorsque la sécurité publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce après consultation du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire (article 9 loi du 15 juillet 1945 modifiée);

- Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvent à cette époque (article 50 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décret ou Préfet une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 3 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0.50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les ruelles et rampes à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Etat dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 5 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, délivrée après consultation du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire.

- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder au dépôt d'objets non inflammables dans la zone prohibée lorsque la sécurité publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet. Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (article 51 de la loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P.L.T.

DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES

DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer s'applique aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la police vicinale et qui comprennent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'implantation des arbres plantés.

D'autre part, les articles 4 et 5 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à observer pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 novembre 1915 modifié par la loi du 27 novembre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines de chemin de fer au vue à l'alignement la voie ferrée aux limites des passages, 25 à 30 mètres.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont mesurées 4m à partir de la limite réelle du chemin de fer, laquelle est déterminée de la limite réelle de la voie ferrée à la S.M.C.F.

Sous l'article 3 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

si la voie est à simple voie :

pour l'implantation des bâtiments et des constructions le long de la voie ferrée (figure 1)

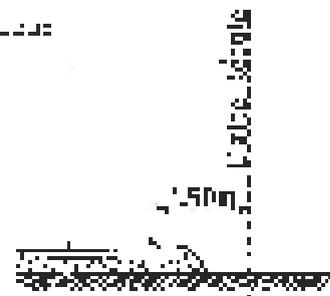


FIGURE 1

b) Voie en talus (voir Annexe 2)
Le bord extérieur du fossé (figure 2).



Figure 2

c) Voie en talus
L'arête supérieure du talus de la route (figure 3).



Figure 3

ou

Le bord extérieur du talus et cette voie
supporte un fossé (figure 4).

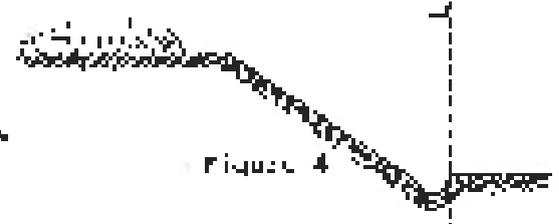


Figure 4

d) Voie en talus
L'arête supérieure du talus de la route
de chaque côté (figure 5).

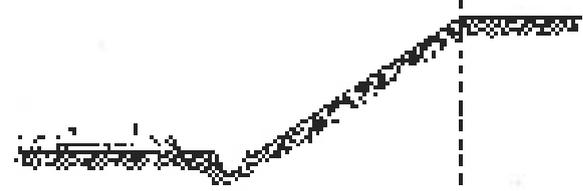


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à l'aplomb du talus, la limite égale est considérée
non seulement par le point extrême des déblais ou surchaussés effectués pour la
construction de la ligne et non la limite de talus naturel (figure 6 et 7).

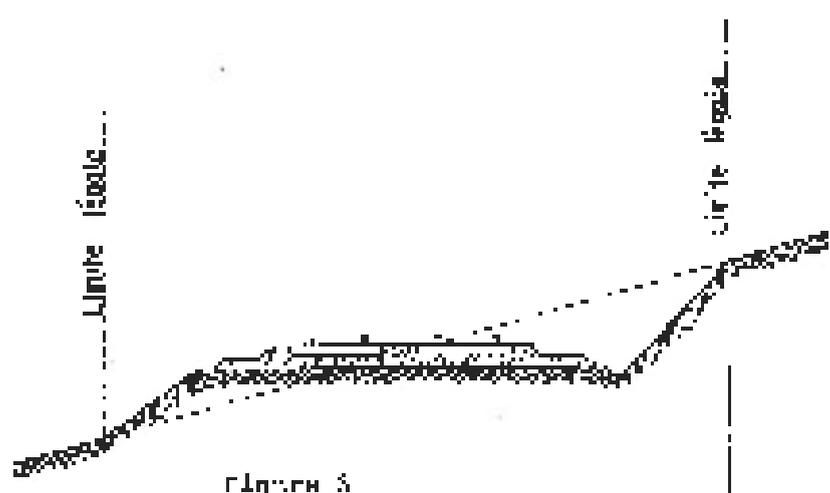


Figure 6

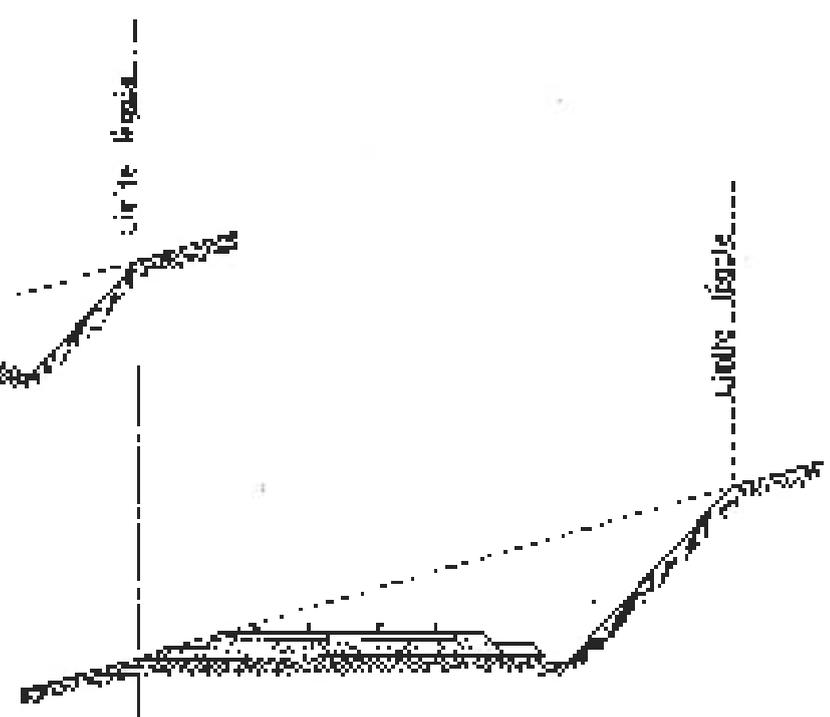


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légal a été, en cas de rupture, le plan de la crête de l'ancien talus (Figures 9 et 9').

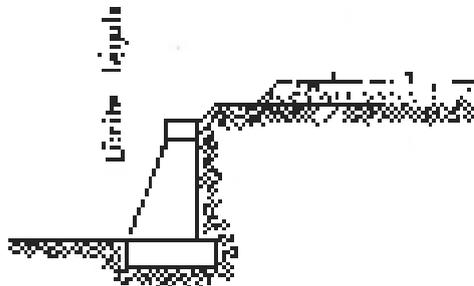


Figure 9

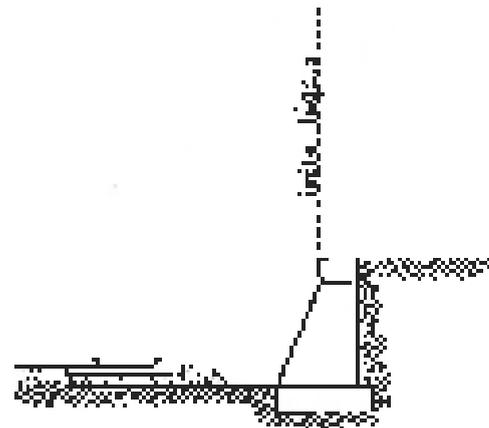


Figure 9'

Lorsque le terrain est une vallée en V, le talus a été rectifié ou rétabli par suite d'agrandissement ou d'épuration de l'aval, la limite légale est déterminée à partir du pied du talus existant, à moins qu'un autre talus à l'aval de la plate-forme ne soit destiné à l'entretien prochain de nouvelles voies.

En l'absence des figures à votre usage lors de la plate-forme à être maintenue par 2 voies, la limite légale a été déterminée en prenant la deuxième voie existante comme une seule et seule.

En cas, au contraire, fait observer que les nouvelles voies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'avaient pas été à l'origine.

Enfin, il est rappelé que indépendamment des dispositions antérieures en matière de conditions d'application sont très généralement applicables - les propriétés des Chemins de Fer n'ont pas été, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les règles techniques de l'exploitation des voies et surtout à l'origine des voies ferrées.

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public routier.

Les propriétaires riverains du Cours de l'Yer qui désire élever une construction sur un terrain qui n'est pas, doit demander l'alignement. Cette construction s'élève sans nuire aux dépendances de la voie publique appartenant d'office, sans accès à ceux des autres dépendances de domaine public appartenant telles que fossés, bords de fossés, bords d'égouts, etc.

L'alignement est défini par arrêté municipal. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'extérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'écarter des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Cours de l'Yer les droits relatifs conférés par la loi des villes publiques, dite "alignement de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Accès aux rives

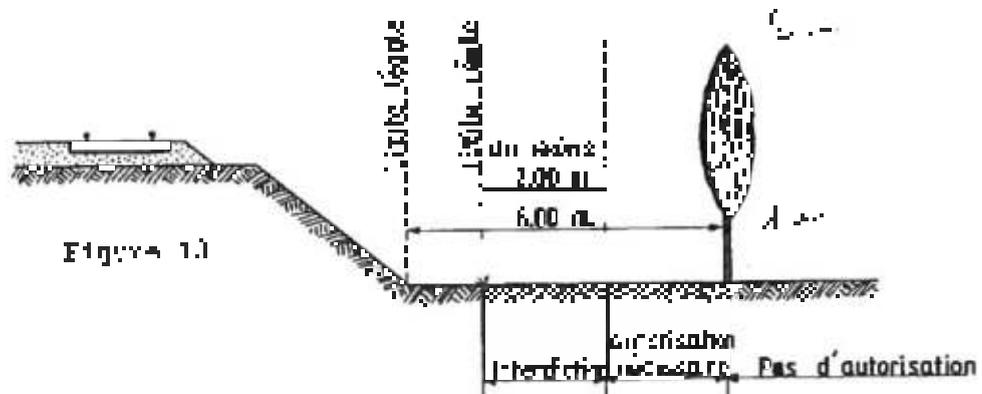
Les riverains du Cours de l'Yer de leur côté les eaux navigables telles que les rivières, ne jouissent pas de l'infraction concernant notamment de la voie ferrée : ils ne peuvent rien élever sur leurs rives de nature à gêner l'usage normal de la voie navigable et à nuire aux constructions existantes.

Toutefois, si les travaux ne peuvent laisser exister sur la rive une servitude des eaux navigables de leur côté, dès l'instant qu'ils n'ont aucun effet sur le cours de la rivière, par exemple, si leur but consiste à déblayer leurs bords dans les dépendances du Cours de l'Yer.

3 - Plantage

a) Accès à l'alignement

aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à plus de 5 m de la limite d'alignement de Cours de l'Yer. Toutefois, cette restriction peut être relaxée à 2 m par autorisation municipale.



3) soies vives

Elles ne peuvent être placées à l'extrémité libre des propriétés riveraines ; une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sans dérogation possible par le possesseur, même dans des distances jusqu'à 0,50 m.

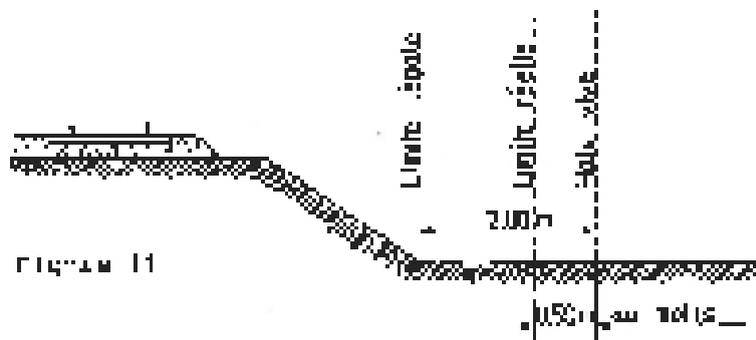


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à placer la soie à moins de 2 m de la limite réelle en chemin de fer et une tête vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Construction

Indépendamment des règles de ventilation auxquelles doivent être soumis les plans d'habitation des soies, aucune construction, autre qu'un mur en maçonnerie, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale de chemin de fer.

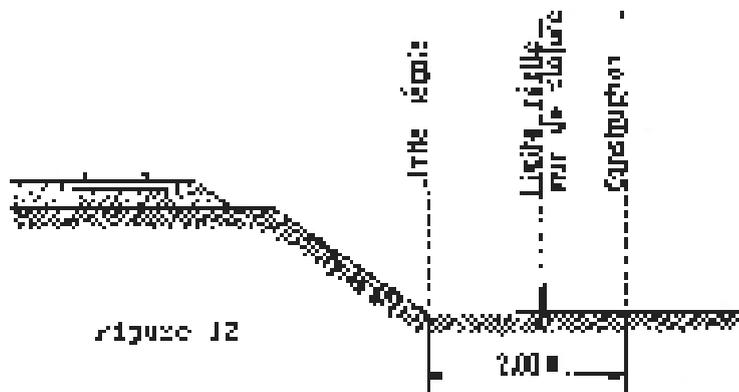


Figure 12

Ti limitation aux dispositions ci-dessus que ce que plusieurs sont autorisés à la limite réelle de chemin de fer. Les constructions doivent être établies en tenant compte de la limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette interdiction de construction ne s'applique qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou d'une voie de service, pour la zone d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, évident qu'il est intéressant aux perspectives élargies du plan de la S.O.C.P., des constructions qui, en raison de leur implantation, contribuent, par application des diques situés d'urgence, au maintien de zones de prospect sur la commune pendant l'été.

3 - Exécution

La mise en œuvre ne peut être effectuée en l'absence de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en voie de mise en service au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur de remblai calculée à partir du pied du talus.



4 - Exécution de l'ouvrage sur les zones de prospect à niveau

Les propriétés riveraines au voisinage du tracé à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de passage en application du décret-loi du 30 octobre 1955 modifié par la loi du 27 octobre 1962.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supporter les murs de clôture de ces zones par des grilles, de supporter les plantations existantes, de passer et de laisser le passage et toutes constructions à un certain écartement,
- l'interdiction de planter, de construire des clôtures, de créer des clôtures et de faire des installations antérieures d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la répartition des taxes, d'aligner et tous obstacles naturels et de maintenir à l'alignement des conditions de voirie existantes.

En cas de dérogation totale à chaque catégorie, pour chaque parcelle, la nature des servitudes existantes, lesquelles peuvent être à l'exception.

A défaut de plan de dérogation, la Direction Départementale de l'Équipement remet à la S.O.C.P. pour avis, les demandes de points de construction situées dans les zones de prospect des passages à niveau des gares.

Генерал-майор милиции полковник милиции и старшина милиции
Иванов И.И.

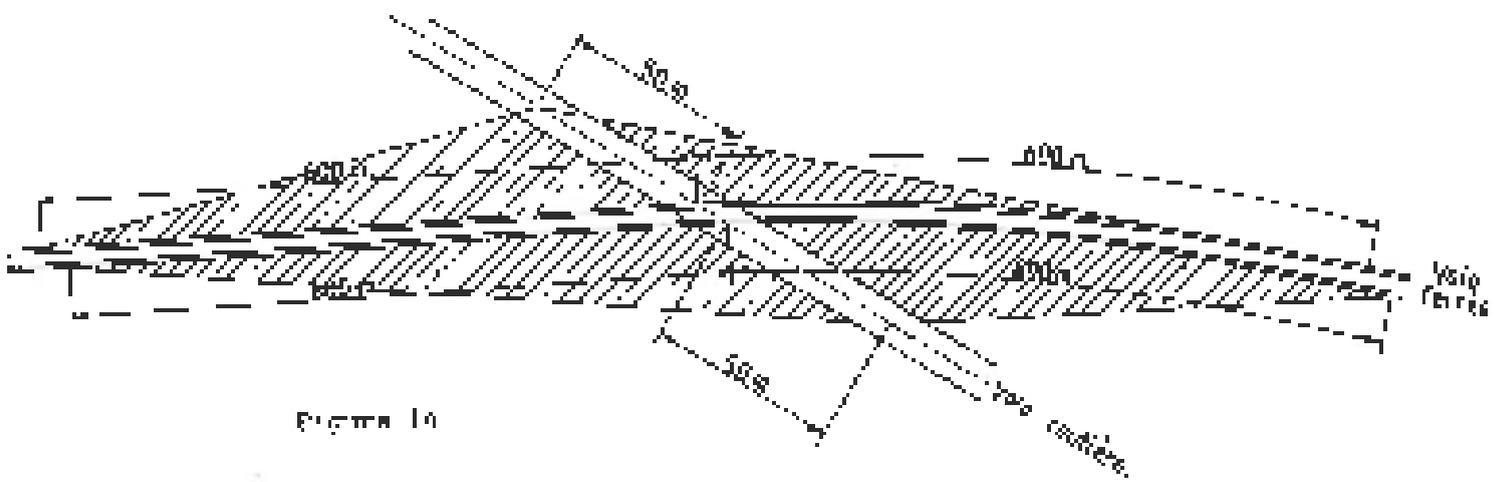


Figure 10

